



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2018-017

PUBLIÉ LE 23 MARS 2018

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Nièvre

- 58-2018-03-15-012 - Arrêté fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de la Nièvre (4 pages) Page 3
- 58-2018-03-15-013 - Arrêté interpréfectoral fixant le programme d'actions à mettre en oeuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable des Andryes situé sur la commune de Surgy et visant à la restauration de la qualité de la ressource (10 pages) Page 8
- 58-2018-03-15-014 - Arrêté portant approbation d'un avenant au schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018 (3 pages) Page 19
- 58-2018-03-15-015 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à autorisation en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement de la commune de Nevers - Les Saulaies (32 pages) Page 23

Préfecture de la Nièvre

- 58-2018-03-20-001 - convoc électeurs avril 2018 (4 pages) Page 56
- 58-2018-03-19-001 - DIPIM-JM3 Arrêté de délégation de signature à Mme B. LEROY-Directrice Pilotage Interministériel (4 pages) Page 61
- 58-2018-03-19-002 - DRCL-JM7 Arrêté de délégation de signature Mme D. PIERI -Directrice Réglementation et Collectivités (4 pages) Page 66
- 58-2018-03-19-003 - NEMO-JM9 Arrêté délégation de signature pour l'exécution des dépenses dans l'outil NEMO (8 pages) Page 71

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-03-15-012

Arrêté fixant la composition de la commission consultative
paritaire départementale des baux ruraux de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole
N° tél. : 03 86 71 71 71

N°

ARRÊTÉ

FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE DES BAUX RURAUX DE LA NIÈVRE

Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre IV du code rural et de la pêche maritime ainsi que le titre 4 du livre IV du même code relatif au statut du fermage et du métayage,

Vu le décret n° 2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

Vu l'instruction technique n° 2017-815 du 6 octobre 2017 conjointe au ministère de l'agriculture et de l'alimentation et au ministère de la justice,

Vu l'ordonnance de la Cour d'Appel de Bourges du 21 février 2018 désignant les assesseurs du tribunal paritaire des baux ruraux de Clamecy,

Vu l'ordonnance de la Cour d'Appel de Bourges du 27 février 2018 désignant les assesseurs du tribunal paritaire des baux ruraux de Nevers,

Vu les propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives dans le département de la Nièvre,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les membres de droit

La commission consultative départementale des baux ruraux est constituée comme suit :

- le Préfet ou son représentant, président de la commission,
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le Président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Nièvre, ou son suppléant,
- un représentant de la coordination rurale de la Nièvre, ou son suppléant,
- un représentant de la confédération paysanne de la Nièvre, ou son suppléant,
- un représentant des jeunes agriculteurs de la Nièvre, ou son suppléant,
- le Président de l'association des bailleurs de baux ruraux de la Nièvre, ou son représentant,
- le Président de la section départementale des fermiers et métayers de la Nièvre, ou son représentant,
- le Président de la chambre départementale des Notaires de la Nièvre, ou son représentant,
- les membres représentants des bailleurs et des preneurs désignés dans l'article 2 du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Les membres désignés

Catégorie : BAILLEURS TITULAIRES :

- Mme Marie-France DUBOIS
Bussière – 58110 BAZOLLES
- M. Guillaume de BRONDEAU
Château d'Arthel – 58700 ARTHEL
- M. Jacky RABEREAU
29 route de Donzy – 58150 SAINT-LAURENT-L'ABBAYE
- M. Bernard BOUCHIE
La Renardière – 58150 SAINT-ANDELAIN
- Mme Marie-Ange VILLEMMAIN
Flez – 58210 SAINT-PIERRE-DU-MONT
- Mme Chantal REVERDY
Latrault – 58460 BREUGNON

Catégorie : BAILLEURS SUPPLÉANTS :

- M. Jacques TOULOUSE
Les Barbiers – 58300 VERNEUIL
- M. Bruno MARTIMPREY
Cresancy – 58160 CHEVENON
- M. Michel TARDIVON
5 rue de l'ancienne poste – 58800 CERVON
- M. Etienne de CERTAINES
Villemolin – 58800 ANTHIEN
- M. Bernard BREUZARD
Le Champ Saint Martin – 58210 CUNCY-LES-VARZY
- M. Alban de MONTIGNY
Fraifontaine – 58140 LORMES

Catégorie : PRENEURS TITULAIRES :

- M. Guy GAUTHE
Le Marais – 58340 DIENNES-AUBIGNY
- M. Eric ROUBEAU
Varennes – 58800 PAZY
- M. Jean-Louis BAZOT
Le Bourg – 58110 SAINT-PEREUSE
- M. Philippe GUYARD
20 Grande Rue – 58190 SAIZY
- Mme Lydie DENEUVILLE
Le Chaumont – 58160 CHEVENON
- M. Eric LALLEMAND
Les Cassons – 58700 MONTENOISON

Catégorie : PRENEURS SUPPLÉANTS:

- M. Vincent GIRAUD
Domaine de Villeneuve – 58700 LURCY-LE-BOURG,
- Mme Marie-Claude MASSON
1 rue du Moulin, la Forêt – 58500 SURGY
- M. Alain NAMY
11 route de la Guillaumènerie – 58150 SUILLY-LA-TOUR
- M. Denis BEUGNON
Mezoc de Froy – 58230 DUN-LES-PLACES
- M. Sylvain DAGONNEAU
7 route de Tanneau – 58190 TANNAY
- M. Pierre MAUGARS
La Fontaine – 58160 CHEVENON

ARTICLE 3 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2010-P-356 et n° 2010-P-690 fixant la composition de la commission consultative paritaire des baux ruraux de la Nièvre, sont abrogés.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le **15 MARS 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-03-15-013

Arrêté interpréfectoral fixant le programme d'actions à mettre en oeuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable des Andryes situé sur la commune de Surgy et visant à la restauration de la qualité de la ressource



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Direction départementale
des territoires de la Nièvre**

Service eau forêt biodiversité

PRÉFET DE L'YONNE

**Direction Départementale
des territoires de l'Yonne**

Service forêt, risques, eau et nature

ARRETE interpréfectoral n°

**fixant le programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection de
l'aire d'alimentation du captage d'eau potable des Andryes situé sur la commune
de SURGY et visant à la restauration de la qualité de la ressource**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n°75/440/CCE du 16 juin 1975 modifiée concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les états membres,

VU la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau,

VU la directive n° 2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines,

VU la directive n°2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable,

VU le règlement n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.211-1 à 3 et L.212-1,

VU le code rural et notamment ses articles L.114-1 à 3 et R.114-1 à 10 ;

VU le code de la santé publique et ses articles R.1321-7, R. 1321-31 à 34 et R.1321-42,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2006 relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le plan national ECOPHYTO 2018 du 18 septembre 2008,

VU l'arrêté n° 2012355-0002 du 20 décembre 2012 du préfet coordonnateur de bassin, portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Seine Normandie,

VU le SDAGE Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 85-3421 du 21 novembre 1985, modifié par l'arrêté du 16 mars 1998 portant règlement sanitaire départemental de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1982 complété par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1982 portant règlement sanitaire départemental de l'Yonne,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 mai 2011 déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Surgy-Pousseaux l'établissement de périmètre de protection autour du captage des Andryes situé sur le territoire de la commune de SURGY ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

VU l'arrêté n°2017-P-1289 du 28 décembre 2017 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Bourgogne Nivernaise issu de la fusion des SIAEP de la région de Varzy, des Girarmes, du Mazou, de Surgy-Pousseaux et du syndicat intercommunal de distribution d'eau rurale de la région de Donzy,

VU l'arrêté inter-préfectoral 2012-DDT-1112 du 9 juillet 2012, délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable des Andryes situé sur le territoire de la commune de SURGY,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011, modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 24 juin 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en région Bourgogne,

VU l'arrêté du 24 juin 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne,

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en région Bourgogne,

VU la circulaire du MEEDDEM du 30 mai 2008 relative à l'application des articles R.114-1 à R.114-10 du code rural,

VU la lettre interministérielle du 26 mai 2009 fixant la liste des captages prioritaires,

VU les études des pressions agricoles du bassin d'alimentation du captage des Andryes réalisées en 2007 et 2013 par la chambre d'agriculture de la Nièvre,

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture de la Nièvre,

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture de l'Yonne,

VU les résultats de la mise à participation du public, qui s'est déroulée du 23 novembre au 14 décembre 2015 pour le département de la Nièvre, conformément à l'article L 120-1 du code de l'environnement,

VU les résultats de la mise à participation du public, qui s'est déroulée du 14 décembre 2017 au 04 janvier 2018 pour le département de l'Yonne, conformément à l'article L 120-1 du code de l'environnement,

VU l'avis du COncil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Nièvre en date du 06 juin 2017,

VU l'avis du CODERST de l'Yonne en date du 1^{er} février 2018,

Considérant la dégradation de la qualité de l'eau du captage d'eau potable des Andryes en ce qui concerne les nitrates et les phytosanitaires,

Considérant que cette situation a conduit à son classement dans la liste des captages prioritaires pour la protection contre les pollutions diffuses, au titre du Grenelle de l'environnement,

Considérant qu'une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage a été délimitée par arrêté inter-préfectoral conformément à l'article L.211-3-5° du code de l'environnement et de l'article R. 114-3 du code rural en vue d'y appliquer un programme d'actions,

Considérant que la vulnérabilité intrinsèque de l'aire d'alimentation nécessite de définir une zone de protection sur la totalité du bassin d'alimentation du captage,

Considérant que le programme d'actions doit définir les mesures à mettre en œuvre, et préciser les indicateurs de réalisation retenus,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre et Mme la Secrétaire générale de Préfecture de l'Yonne,

ARRETE

TITRE I : PORTÉE DU PROGRAMME D'ACTION

Article 1 – Objet

L'objet du présent arrêté est de lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole et non agricole de façon à reconquérir une ressource dont la qualité est compatible avec la distribution en eau potable issue du captage des Andryes, situé sur la commune de SURGY et exploité par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la BOURGOGNE NIVERNAISE.

Les mesures proposées visent à reconquérir la qualité de l'eau du captage tout en maintenant l'activité agricole sur la zone de protection et en promouvant des actions auprès des particuliers et des collectivités.

Article 2 : Zone de protection

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable des Andryes est arrêtée sur la carte fournie en annexe 1, conformément à l'arrêté inter-préfectoral 2012-DDT-1112 du 9 juillet 2012.

Article 3 : Application

Le programme d'action défini ci-dessous s'applique :

- à l'intégralité des parcelles agricoles situées dans le périmètre de l'aire d'alimentation du captage et concerne tous les agriculteurs exploitant au moins une parcelle dans ce périmètre,
- à tous les espaces non agricoles potentiellement générateurs de risque de pollution des eaux par les nitrates et les produits phytosanitaires (voiries, surfaces boisées, jardins particuliers, etc...)

Le présent arrêté définit le programme d'actions agricoles et non agricoles à mettre en œuvre sur cette zone. Il s'appuie sur les propositions d'actions issues du diagnostic réalisé par la Chambre d'agriculture. Les actions retenues sont énumérées ci-dessous (articles 6 à 8) ainsi que les indicateurs de suivi.

L'application des actions non retenues par le présent arrêté relève uniquement de l'animation du bassin d'alimentation du captage.

Cet arrêté est d'application volontaire. Il peut être rendu obligatoire sur tout ou partie des mesures préconisées dès trois ans après sa signature au vu des résultats des indicateurs de mise en œuvre du programme d'actions définis à l'article 9 et en regard des objectifs de la qualité de l'eau définis à l'article 1.

Article 4 : champ d'application

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment le règlement attaché à la déclaration d'utilité publique du captage, au 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, au Règlement Sanitaire Départemental, à la réglementation relative aux Installations Classées pour l'Environnement (ICPE), ainsi qu'aux règles de bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations.

Article 5 : Gouvernance

Le pilotage de l'animation sur la zone de protection est assuré par le SIAEP de la BOURGOGNE NIVERNAISE.

Le suivi de la qualité des eaux est réalisé par la délégation territoriale de l'Agence régionale de la santé et l'Agence de l'eau Seine Normandie.

L'évaluation du programme d'actions, et le cas échéant, son passage à l'obligatoire, sont de la compétence des Préfets de la Nièvre et de l'Yonne. Dans ce cadre les agriculteurs, les collectivités locales doivent tenir à la disposition des directions départementales des territoires de la Nièvre et de l'Yonne tous les documents de prévision et d'enregistrement mentionnant les pratiques mises en place sur les parcelles concernées, notamment :

pour les agriculteurs :

- le plan prévisionnel de fumure azotée
- le cahier d'enregistrement des pratiques (azote + produits phytosanitaires)
- les factures des produits achetés (azote + produits phytosanitaires)

pour les collectivités :

– le cahier d'enregistrement des pratiques mises en place

Dans le cadre du pilotage de l'animation, un comité de pilotage est constitué afin de :

- fixer le programme d'action,
- suivre son application,
- valider son évaluation, technique et administrative,
- faire des propositions pour encadrer son évolution.

Il sera composé du gestionnaire et de l'animateur du captage, des Directions départementales des territoires de la Nièvre et de l'Yonne, de la Délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, de l'Agence de l'eau Seine Normandie, de la Chambre d'agriculture de la Nièvre, de la Chambre d'agriculture de l'Yonne, des Conseils départementaux de la Nièvre et de l'Yonne, des agriculteurs de la zone concernée, d'un représentant d'instituts techniques agricoles et d'un représentant des organismes stockeurs ou prescripteurs présents sur la zone.

Des outils financiers sont mobilisables pour faciliter la mise en œuvre du présent programme d'actions.

TITRE II : DISPOSITIF DES MESURES AGRICOLES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE PROTECTION

Les objectifs et les indicateurs relatifs à chaque mesure sont précisés à l'article 9.

Article 6 : Mesures relatives à l'équilibre de la fertilisation azotée

Le 5^{ème} programme d'actions en zone vulnérable aux nitrates s'applique strictement à l'ensemble du périmètre de protection de l'aire d'alimentation du captage.

6.1 Mesures relatives aux cultures

6.1.1 évaluer précisément les fournitures d'azote

Les agriculteurs devront mettre en place les outils permettant de limiter les excédents azotés et la lixiviation des nitrates : ils devront justifier les outils de pilotage mis en œuvre.

- optimiser le calcul de la dose en application du plan prévisionnel de fumure,
- évaluer le reliquat d'azote post récolte par type de culture à l'échelle de l'aire d'alimentation de captage et réaliser une mesure en sortie d'hiver par une analyse de sol.

6.1.2. limiter les apports azotés à l'échelle des parcelles de l'aire d'alimentation de captage

- introduction d'une culture de printemps ou à faibles besoins d'azote avec une périodicité de 7 ans maximum sur 80 % des parcelles de l'aire d'alimentation du captage par agriculteur.

6.2 Mesures relatives aux prairies et jachères

6.2.1 les prairies temporaires, les jachères de moins de 5 ans entrant dans le cadre d'une rotation et les jachères de plus de 5 ans déclarées en surfaces d'intérêt écologique (SIE) pourront être retournées à condition d'être gérées de façon à limiter la lixiviation des nitrates : implantation d'une culture valorisant l'azote du sol dans les 2 ans suivant le retournement.

Un reliquat sortie d'hiver sera réalisé afin de prendre en compte l'impact du retournement dans l'élaboration du plan prévisionnel de fumure.

6.2.2 les prairies permanentes et les jachères de plus de 5 ans non déclarées en surfaces d'intérêt écologique ne seront pas retournées.

Article 7 : Mesures relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires

Les mesures suivantes, qui s'appliquent en complément de la réglementation fixant les mesures de l'utilisation des produits phytosanitaires ainsi que leur application, sont à respecter sur l'ensemble du périmètre de protection de l'aire d'alimentation du captage.

7.1 l'allongement de la rotation comme prévu au point 6.1.2 devra permettre de limiter la pression phytosanitaire à un même instant.

7.2 Conditions d'application et d'utilisation :

- Mise en place d'un cahier d'enregistrement des pratiques culturales,
- Mise en place d'un levier agronomique « phyto » sur toutes les parcelles de l'aire d'alimentation du captage permettant d'être moins dépendant des produits phytosanitaires de synthèse notamment les herbicides (succession culturale, date de semis, labour, faux semis...) Les leviers « ferti » et « phyto » peuvent être les mêmes (succession culturale, cultures associées, ..),
- interdiction de traitement autour des zones d'affaissement dans un périmètre de 15 m,
- 100 % des pulvérisateurs doivent être équipés de buses antidérive,
- Les produits phytosanitaires ne doivent pas être utilisés sur prairie sauf désherbage ponctuel,
- Le rinçage externe du matériel de pulvérisation ne doit pas être réalisé sur les parcelles de l'aire d'alimentation du captage.

Article 8 : Formation

Tous les agriculteurs de l'aire d'alimentation de captage devront suivre une formation sur la bonne utilisation des produits phytosanitaires dans les 3 ans à compter de la date de signature de l'arrêté. Dans le cas où une formation a déjà été suivie, il conviendra de fournir une attestation de stage. La période de formation est valide depuis janvier 2013 et peut être suivie jusqu'au 31 décembre 2018.

Les agriculteurs ayant au moins une parcelle dans l'aire d'alimentation de captage, devront également participer à une formation sur la qualité de l'eau au cours des 3 ans suivant la signature de cet arrêté.

TITRE III : DISPOSITIF DES MESURES NON AGRICOLES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE PROTECTION

Article 9 : Actions non agricoles

9.1 Traitement des espaces publics par les collectivités

- la voirie des hameaux situés sur l'aire d'alimentation du captage et le terrain communal seront entretenus sans application de pesticides,
- un cahier d'enregistrement des pratiques d'entretien sera mis en place.

9.2 Espaces boisés

- maintien des espaces boisés

- prévoir une surveillance communale,
- information des propriétaires par la municipalité, de l'existence de l'aire d'alimentation du captage et des contraintes afférentes.

9.3 Particuliers

- Une action de sensibilisation sera menée par la cellule animation de l'aire d'alimentation de captage auprès des particuliers (articles de presse dans le bulletin municipal, tracts dans les boîtes aux lettres...).

TITRE IV : INDICATEURS DE REALISATION DES MESURES

Article 10 : Indicateurs de réalisation

Le présent article définit les indicateurs de réalisation permettant d'évaluer la mise en œuvre des principales mesures de l'arrêté.

Le délai de mise en œuvre indiqué dans le tableau ci-dessous s'entend à compter de la date de signature du présent arrêté.

Si l'un des objectifs n'est pas atteint dans le délai correspondant, l'arrêté préfectoral peut être rendu, en tout ou partie, obligatoire par la signature d'un arrêté spécifique.

Mesure	Indicateur	Objectif	Délai de mise en œuvre
Mesures fertilisation azotée	Evaluation du reliquat post récolte + reliquat sortie hiver sur les parcelles de l'aire d'alimentation de captage	100 % de réalisation par agriculteur et par type de culture	1 an
	Nombre d'agriculteurs utilisant un outil de pilotage de la fertilisation pour les 2 cultures principales de l'aire d'alimentation de captage	100 % des agriculteurs qui prennent en compte cette préconisation dans le plan prévisionnel de fumure	1 an
Allongement de la rotation	Introduction d'une culture de printemps ou à faibles besoins en azote avec une périodicité de 7 ans maximum	80% des parcelles en cultures de l'aire d'alimentation du captage par agriculteur	Nombre d'agriculteurs ayant prévu de s'engager dans les 3 ans
Prairies naturelles, jachères de + de 5 ans non déclarées en SIE	Aucun retournement	100 % maintien des prairies naturelles en surface sur le périmètre de l'aire d'alimentation de captage	

Prairies temporaires , jachères de – de 5 ans et jachères de + de 5 ans déclarées en SIE	Assolement après retournement	Au moins une culture fortement nitrophile en 1ère ou 2ème année suivant le retournement	2 ans après retournement
	Réalisation d'un reliquat sortie hiver en 1ère et 2ème année	100 % reliquat sortie d'hiver	2 ans après retournement
Mesures produits phytosanitaires	Mise en place d'un levier agronomique « phyto »	100 % des parcelles de l'aire d'alimentation de captage par agriculteur	2 ans
Formation	Bonne utilisation des produits phytosanitaires et qualité de l'eau	100 % des agriculteurs de l'aire d'alimentation de captage	3 ans
Mesures non agricoles	Mise en place de mesures non agricoles	100 % de mise en place	1 an

TITRE V : SUIVI ET ÉVALUATION

Article 11 : Le comité de pilotage est chargé du suivi de la mise en œuvre des mesures figurant dans ce programme d'action. Il est chargé du suivi des actions volontaires, contractuelles ou réglementaires mises en place sur la zone de protection et de leurs effets sur la qualité de la ressource en eau.

Article 12 : A l'issue d'une période d'un an, une première évaluation du programme sera réalisée. Cette évaluation portera essentiellement sur l'acceptation et la mise en place des mesures par les agriculteurs, les collectivités et les particuliers.

A l'issue d'une période de trois ans, une seconde évaluation sera réalisée, basée essentiellement sur les changements de pratiques opérées, l'atteinte des objectifs fixés à l'article 10, les effets sur la qualité de la ressource en eau ainsi que l'impact économique global des actions.

Si la mobilisation est jugée insuffisante, l'application du présent arrêté pourra être rendue obligatoire.

Des mesures complémentaires pourront être définies afin de renforcer l'efficacité du programme d'action fixé par cet arrêté, si cela s'avère nécessaire, pour atteindre les indicateurs de résultats prévus.

TITRE VI : EXÉCUTION

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 14 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et de l'Yonne.

Il sera affiché dans les mairies des communes concernées par le zonage pendant une durée d'un mois.

Il sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre et de l'Yonne pendant une durée minimale d'un an.

Le SIAEP de la BOURGOGNE NIVERNAISE transmettra l'arrêté aux agriculteurs exploitants sur l'aire de protection.

Article 15 : Le présent programme d'action continuera de produire ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté modificatif. Au terme des trois ans d'application de ce programme et suite à son évaluation, au vu des résultats du suivi des indicateurs de réalisation au regard des objectifs fixés, les Préfets de la Nièvre et de l'Yonne pourront décider de rendre obligatoire, dans les délais et les conditions qu'ils fixeront par un nouvel arrêté préfectoral, certaines des mesures préconisées par le présent programme.

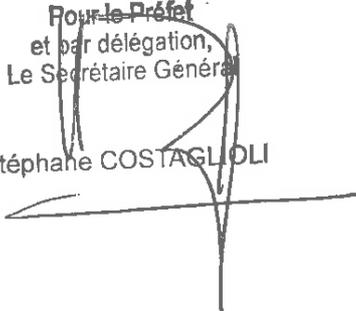
Article 16 : M. Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, M. le Sous-Préfet de CLAMECY, M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires de l'Yonne, Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne, Mme la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Mmes et MM. les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Nièvre et de l'Yonne et dont copie sera adressée à M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, à M. le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, à M. le Directeur territorial Seine amont de l'agence de l'eau Seine Normandie, à MM. les Présidents des chambres d'agriculture de la Nièvre et de l'Yonne.

15 MARS 2018

Le Préfet de la Nièvre

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

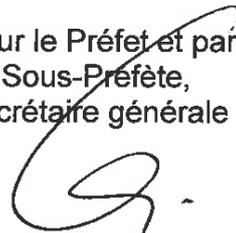
Stéphane COSTAGLIOLI

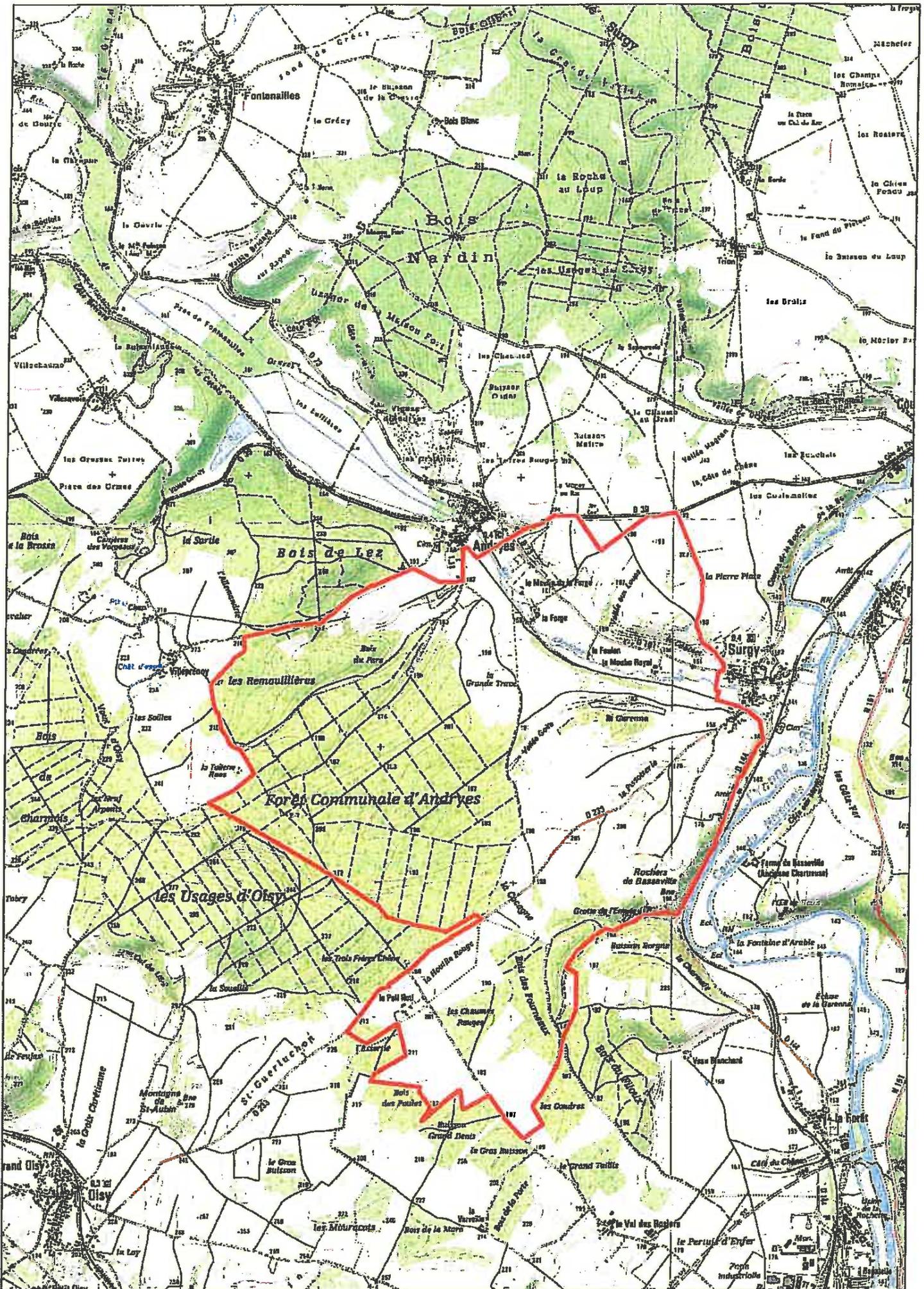


Le Préfet de l'Yonne

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale

Françoise FUGIER





Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-03-15-014

Arrêté portant approbation d'un avenant au schéma
départemental de gestion cynégétique 2012-2018



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des territoires
de la Nièvre
Service eau, forêt et biodiversité

Arrêté n°

ARRÊTÉ
portant approbation d'un avenant
au schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 414-8, L. 420-1, L. 421-5, L. 425-1 à L. 425-5, L. 425-8 et L. 425-14,

VU l'arrêté n° 04-133 du 18 novembre 2004 de M. le Préfet de la région Bourgogne portant approbation des orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-1371 du 10 septembre 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2013165-0003 du 14 juin 2013, n° 2014181-0004 du 30 juin 2014, n° 2015-DDT-1076 du 14 août 2015 et n° 58-2016-06-16-013 du 16 juin 2016 portant approbation de quatre avenants au schéma départemental de gestion cynégétique,

VU le cinquième avenant au schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 31 janvier 2018,

VU la participation du public qui s'est déroulée du 5 au 26 février 2018 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT l'absence d'observations formulées et le document présentant les motifs de la décision,

CONSIDÉRANT que l'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et avec les dispositions de l'article L. 425-4 du code de l'environnement, en prenant en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en appliquant le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables et en définissant les modalités de contributions des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018 élaboré par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre tel que présenté en annexe du présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Château-Chinon, Clamecy et Cosne-Cours-sur-Loire, le Directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel, commandant du groupement de gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur de l'agence Bourgogne Ouest de l'Office national des forêts Bourgogne-Franche-Comté, le Président de la Fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie et tous les agents compétents en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, par les soins des maires, dans les communes du département.

NEVERS, le **15 MARS 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

ANNEXE
à l'arrêté du 15 mars 2018 portant approbation d'un avenant
au schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018

- Page 23/Partie 3 Gestion des espèces et de leurs habitats/I. Le grand gibier/A. Le chevreuil - paragraphe ajouté :

5. Le plan de chasse triennal

- Objectifs

Le chevreuil est une espèce dont le domaine vital restreint en fait un animal territorial, dont la courbe d'évolution des prélèvements ces dernières années et dont le report d'année en année de la quasi-totalité des attributions démontrent une maîtrise des populations.

Cette maîtrise mérite aujourd'hui de donner davantage de responsabilité et de souplesse aux territoires, en leur laissant la possibilité de gérer leurs bracelets sur 3 saisons, et éviter ainsi la crainte de dépassement lors de la dernière battue les deux premières années, mais également permettre d'accentuer lors de la première saison les prélèvements en raison d'une problématique forestière particulière ou d'une reproduction particulièrement bonne, ou bien lever le pied si la reproduction laissait des craintes la première année ou si une épizootie venait à apparaître.

- Modalités

La mise en application du premier plan de chasse triennal, pour l'espèce chevreuil, se fait sur la période 2018/2021.

Des minima et des maxima annuels de réalisation sont prévus au regard de l'attribution globale, valable sur 3 ans :

	1ère année	2ème année	3ème année
MINI	25%	50%	75%
MAXI	40%	80%	100%

NB : les fourchettes de réalisation annuelles seront arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et l'entier supérieur pour le maximum.

Les bracelets de chevreuils sont facturés chaque année par tiers de l'attribution triennale.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution triennale, dans un souci de gestion équilibrée des populations. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués sur la période triennale.

- Cas des plantations ou régénérations naturelles

En fin de deuxième année du plan de chasse triennal, pour des raisons de dégâts avérés sur plantation ou régénération naturelle et dans le cas où le maximum de réalisation est atteint au bout de la deuxième année, une attribution exceptionnelle pourra être envisagée, après constatations de terrain.

- Cas d'épizootie

En cas d'épizootie sur un secteur du département entraînant des diminutions considérables de populations, un ajustement des attributions en cours de triennal pourra être envisagé.

- Page 30/Partie 3 Gestion des espèces et de leurs habitats/I. Le grand gibier - paragraphe ajouté :

E. La mise à jour des territoires de chasse au grand gibier

Les surfaces des territoires de chasse au grand gibier ne peuvent être mises à jour qu'une fois par an (en mars), au moment du dépôt de la demande de plan de chasse GRANDS CERVIDES ou de la demande de plan de gestion SANGLIERS. Aucune mise à jour de surfaces ne peut être effectuée en cours de saison, une fois l'attribution initiale prononcée.

Deux raisons peuvent entraîner une révision des arrêtés et notifications en cours de saison :

- un décès ou changement de responsable au sein d'une société de chasse,
- une vente / acquisition / succession : elles seront acceptées jusqu'au 31 décembre de l'année cynégétique en cours et devront être adressées à la FDC avec attestation notariale de vente ou de succession à l'appui. Toute demande reçue après cette date de l'année cynégétique en cours sera étudiée pour la saison cynégétique suivante. Pour des changements de location, aucune demande ne sera traitée en cours de saison.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-03-15-015

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à autorisation en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement de la commune de Nevers - Les Saulaies



PREFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale
des Territoires de la Nièvre**

Service eau, forêt et
biodiversité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
À AUTORISATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE NEVERS – LES SAULAIES**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment le titre I du livre II et les articles R. 214-1 à R.214-56 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par arrêté ministériel le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire Bretagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°93/P/583 du 15 février 1993 autorisant le SIVOM de l'agglomération de Nevers à rejeter des eaux pluviales, usées et industrielles après traitement dans le fleuve Loire sur le territoire de la commune de Nevers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-1608 du 5 août 2011 modificatif de l'arrêté n°93/P/583 et portant sur les modalités d'auto surveillance et les normes de rejet de la station d'épuration de Nevers – les Saulaies ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°58-2017-05-17-007 du 17 mai 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral n°93/P/583 du 15 février 1993 modifié par l'arrêté n°2011-DDT-1608 du 5 août 2011 autorisant Nevers Agglomération à rejeter des eaux pluviales, usées et industrielles dans le fleuve Loire sur le territoire de la commune de Nevers, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
- VU** le schéma directeur d'assainissement réalisé par Nevers Agglomération et validé le 12 novembre 2015, indiquant les dysfonctionnements, impacts et travaux à apporter sur les systèmes d'assainissement collectifs de l'agglomération de Nevers ;
- VU** la demande modificative déposée en date du 14 décembre 2017 par Nevers Agglomération ;
- VU** les observations formulées en phase contradictoire par Nevers Agglomération ;

1/24

VU la participation du public qui s'est déroulée du 03 au 18 janvier 2018 conformément aux articles L123-19-2 et suivants du code de l'environnement ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 7 février 2018 ;

CONSIDERANT l'évolution de la réglementation, les améliorations apportées au projet depuis l'autorisation initiale, et les travaux prévus sur le système d'assainissement, identifiés dans le cadre du schéma directeur, et qu'à ce titre il y a lieu d'apporter des prescriptions complémentaires et modificatives à l'autorisation en vigueur ;

CONSIDERANT que pour une meilleure lisibilité du document, il y a lieu de n'avoir qu'un arrêté listant l'ensemble des prescriptions ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté visent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, en participant à l'objectif de bon état des masses d'eau, et en préservant les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la synthèse des observations et le document présentant les motifs de la décision ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Nevers Agglomération, désignée ci-après, est autorisée en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le système d'assainissement collectif de Nevers – Les Saulaies.

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du « système de collecte », du « système de traitement », et du rejet dans le milieu récepteur.

Cette activité et les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation, annexées à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

Rubrique	Désignation	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales supérieure à 600 kg de DBO5 (A)	Autorisation	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

2-1 : Ouvrages de collecte

Le réseau, de type mixte et d'un linéaire de 261 Km, est équipé de 15 déversoirs d'orages (Nevers et Varennes Vauzelles) ; 55 postes de refoulements dont 11 avec trop plein. La liste est tenue à jour et indiquée dans le manuel d'autosurveillance.

La description du système de collecte figure en annexe n°1.

2-2 : Ouvrages de traitement

La station d'épuration se situe route des Saulaies, sur le territoire de la commune de Nevers, sur la parcelle cadastrée CV n° 003.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif de traitement des eaux usées sont les suivantes : X : 709705 ; Y : 6652019 (point correspondant au centre du bassin d'aération n°4).

La filière eau est de type « boue activée faible charge » ; elle se divise en 2 filières et comporte les ouvrages suivants :

Tranche 1	Tranche 2
<ul style="list-style-type: none"> • Un dégrilleur automatique (espacement des barreaux 15mm) avec vis compacteuse. En cas de dysfonctionnement l'eau est by-passé vers un dégrilleur manuel et génère une alarme. • Un dessableur dégraisseur aéré (aération par insufflation d'air, extraction des sables par pompage, vis à sable et raclage des graisses automatique). • Un canal de mesure entrée avec venturi équipé d'un débitmètre et d'un préleveur automatique réfrigéré et thermostaté • Un bassin d'anoxie de 2500 m³, composé de trois secteurs, équipé de trois agitateurs • Un répartiteur sur tranche 1 (30%) et sur tranche 2 (70%) • Quatre bassins d'aération décomposés en deux tranches : 	
<ul style="list-style-type: none"> • Bassin n°1 d'un volume de 1 500 m³ équipé de 3 turbines de 30 Kw et d'un agitateur. Mesure d'oxygène dissous / redox • Bassin n°2 d'un volume de 2 000 m³ équipé de 4 turbines de 30 Kw et de 2 agitateurs. Mesure d'oxygène dissous / redox • Un poste de recirculation et extraction constitué de 3 pompes (2 recirculation 210m³/h et une extraction 20m³/h) • Canal de mesure sortie avec venturi équipé d'un débitmètre • Un clarificateur n°1 d'un volume de 1 885 m³ et d'une surface de 642 m². Aspiration par le fond et raclage de surface équipé d'une détection de voile de boues. 	<ul style="list-style-type: none"> • Bassin n°3 d'un volume de 3 750 m³ équipé de 5 ponts brosses dont un avec bi-vitesse. Mesure d'oxygène dissous / redox NH4 NO3 • Bassin n° 4 d'un volume de 3 750 m³ équipé de 5 ponts brosses dont un avec bi-vitesse. Mesure d'oxygène dissous / redox NH4 NO3 • Un poste de recirculation séparé en deux compartiments. Chacun est constitué de 3 pompes (2 recirculation 220m³/h et 1 extraction 20m³/h) • Un clarificateur n°2 d'un volume de 2 625m³ et d'une surface de 1 400m². Raclage de fond et de surface équipé d'une détection de voile de boues. • Un clarificateur n°3 d'un volume de 2 625 m³ et d'une surface de 1 400m². Raclage de fond et de surface équipé d'une détection de voile de boues. • Une cascade pour réceptionner l'ensemble des eaux épurées avant rejet en Loire. Elle est équipée d'un préleveur réfrigéré automatique et thermostaté. • Un canal de sortie avant rejet en Loire, équipé d'un débitmètre radar • Une fosse de réception des matières de vidange de 50m³ équipée de deux débitmètres (un à l'entrée et un sur le

3/24

	refolement) avec un dégrilleur automatique et une vis compacteuse des déchets. <ul style="list-style-type: none"> • Une fosse de réception des lixiviats de 50m³ équipée d'un débitmètre sur le refolement et d'un préleveur automatique. • Un poste toutes eaux qui récupère les eaux de service et refoule à l'aval de la mesure de débit.
--	--

La filière boue comprend :

- Trois pompes d'extractions des boues des clarificateurs
- Un bac tampon des boues
- Une table d'égouttage (équipement de secours)
- Un bassin de stockage agité des boues de 50m³
- Un broyeur
- Trois pompes d'alimentation en boues des centrifugeuses dont une en secours avec débitmètres électromagnétiques
- Deux centrifugeuses
- Deux vis de convoyages des boues sortie centrifugeuse
- Deux pompes de reprise des boues déshydratées pour évacuation vers bennes
- Deux pompes eaux industrielles pour le lavage des centrifugeuses
- Deux préparantes de polymères (traitement et lubrification).

L'installation d'une capacité nominale de 83 333 Equivalents-Habitants (EH) est conçue pour traiter les charges et les débits entrants suivants :

A) Charge de référence :

La charge de référence correspond au flux brut de pollution organique qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 h consécutives, soit un flux de DBO5 de 5000 Kg d'O2/j.

Pour information, les flux de pollution pouvant être associés à cette charge sont les suivants :

DCO Kg d'O2/j	MES Kg/j	NTK Kg/j	Pt Kg/j
10 750	8 100	1134	250

B) Débit de référence :

Le débit de référence correspond au percentile 95 des débits arrivant en amont immédiat du déversoir en tête de station. Il correspond à la somme des débits estimés ou mesurés aux points SANDRE A2 (déversoir en tête de station) , A3 (entrée de station) et A7 (lorsque des apports extérieurs sont amenés pour traitement à la STEU) au titre de l'autosurveillance réglementaire.

Ce percentile 95 est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années et soumis au service police de l'eau selon les modalités présentées à l'article .5-1.

Pour information, la capacité hydraulique nominale de la filière eau est de 18 050 m³/jour (temps de pluie), avec un débit maximum horaire en pointe de 1 500 m³/heure.

2-3 : Ouvrages de rejet

Le rejet des effluents traités s'effectue dans la Loire (masse d'eau FRGR005C) au point dont les coordonnées en Lambert 93 sont : X : 709731,89 ; Y: 6651974,78.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales

Les prescriptions applicables au système d'assainissement de la commune de NEVERS sont celles de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, et de l'ensemble des textes en vigueur plus récents.

Article 4 : Prescriptions relatives au système de collecte

4-1 : Réseau de collecte

Les réseaux de collecte doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus. Ils doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les déversements vers le milieu naturel et les apports d'eaux claires parasites, tout en acheminant au système de traitement la totalité des flux collectés / produits par l'agglomération.

Sauf justification expresse, les rejets d'eaux pluviales dans un réseau séparatif de collecte des eaux usées, à partir d'un réseau public ou de branchements de particuliers, sont interdits. En cas de découverte, le maître d'ouvrage fait cesser ces déversements.

Les réseaux de collecte sont réceptionnés conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives au contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Le maître d'ouvrage s'engage sur un programme de travaux de réhabilitation du système de collecte sur la période 2016 à 2026, conformément au plan d'actions figurant en annexe 2 et proposé dans sa demande modificative. Les actions répondant à des obligations réglementaires, si elles ne sont pas mises en œuvre dans les échéances fixées, seront sanctionnées au titre des articles L171-6 et suivants du code de l'environnement.

4-2 : Postes de pompage

Tous les postes de pompage seront équipés d'au moins deux pompes fonctionnant en alternance et assurant le secours l'une de l'autre. Ils seront équipés d'une télésurveillance avec report d'alarme et transfert automatique sur la supervision de l'exploitant.

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé au moins 3 mois à l'avance de la construction d'un nouveau poste de pompage (sous maîtrise d'ouvrage publique ou sous maîtrise d'ouvrage privée susceptible d'être intégré dans le domaine public), ou de la modification des caractéristiques de pompage d'un poste existant.

4-3 : Ouvrages susceptibles de déversement dans le milieu naturel

Le maître d'ouvrage tient à jour un inventaire des ouvrages susceptibles de déverser au milieu naturel. Cet inventaire, figurant en annexe n° 3 du présent arrêté à jour à sa date de signature, doit être mis à jour annuellement et annexé dans le document de manuel d'autosurveillance.

Cet inventaire indique pour chacun des points concernés la localisation des ouvrages et des points de rejets au milieu récepteur.

Il précise si les ouvrages sont ou non situés « à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 », ainsi que les modalités de surveillance en place ou prévues ; le service en charge de la police de l'eau est destinataire des documents mis à jour.

Les ouvrages susceptibles de déverser au milieu naturel (déversoirs d'orage, trop-pleins de postes de pompage, trop-pleins de bassins, ...) doivent éviter :

- tout rejet ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- tout rejet d'effluents de temps de pluie dans le milieu naturel avant que les capacités de traitement ou de stockage en réseau ne soient dépassées.

Dans tous les cas, la conformité du système de collecte sera établie suivant l'article 18.

4-4 : Raccordements

4.4.1 : Raccordements d'effluents non domestiques :

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique, correspondant aux catégories suivantes :

- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement;
- les activités industrielles non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement ;
- certaines activités artisanales et notamment les garages et les stations-services ;
- les activités générant des rejets d'eaux claires telles qu'eaux de pompage de nappe, eaux d'exhaure, eaux de pompe à chaleur ou similaires. Ces rejets ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux usées non domestiques. Leur rejet est cependant interdit dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées et unitaires.

Les déversements d'eaux usées non domestiques font l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le maître d'ouvrage du système de collecte dans les conditions prévues à l'art 13 de l'AM du 21 juillet 2015. Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont soumis en application du livre 5, titre 1er du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

La liste de toutes les autorisations délivrées est jointe en annexe au manuel d'autosurveillance de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement.

Le service chargé de la police de l'eau est destinataire des documents de mise à jour. En sus des conditions indiquées ci-dessus, les effluents ne doivent pas contenir les substances visées par la liste de la disposition 5B-1 du SDAGE Loire-Bretagne qui fixe les objectifs de réduction des substances d'intérêt du bassin Loire Bretagne ni celles figurant à l'Annexe III de la note technique du 12 août 2016 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les rejets de stations d'épuration urbaines, dans des concentrations susceptibles de compromettre l'atteinte du bon état ou des usages sensibles ni de conduire à une concentration dans les boues supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Dans le cas contraire ou si les substances sus-citées sont mesurées en quantité significative (au sens indiqué dans l'annexe VI de la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux des STEU) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station, le maître d'ouvrage du système de collecte procédera immédiatement aux investigations nécessaires pour en déterminer l'origine et prendra toutes les mesures pour faire cesser la pollution.

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Le programme de régularisation des autorisations de déversement, devra être respecté (cf annexe 2).

4.4.2 : Raccordements d'effluents non domestiques assimilables à des effluents domestiques :

Sont classés dans les effluents assimilables domestiques, tous les rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques, en application des articles L.213-10-2 et L.213-48-1 du Code de l'Environnement, à savoir principalement les activités tertiaires, de restauration et de laveries-pressings.

6/24

4.4.3 : Raccordements d'effluents domestiques :

En vertu de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. Il est possible d'obtenir une prolongation, au plus égale à 10 ans si la construction dispose d'une installation autonome conforme de moins de 10 ans. Lors du raccordement au réseau de collecte, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

Article 5 : Prescriptions relatives au traitement et au rejet

En situation normale d'exploitation, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement sont collectées et acheminées à la station de traitement des eaux usées. Ces effluents y sont épurés suivant les niveaux de performances figurant aux articles 5.1 et 5.2. Si des déversements sont constatés, le maître d'ouvrage informe sans délai le préfet de sa non-conformité aux obligations réglementaires en matière de collecte des effluents (selon les modalités prévues à l'article L.171-6 du Code de l'Environnement).

Sont considérées comme « situations inhabituelles », toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 16, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

5-1 : Débits des ouvrages d'épuration

Débit sur l'ouvrage	File 1 :	File 2 :	Total
Débit nominal journalier temps de pluie	5 415m ³ /j	12 635m ³ /j	18 050 m ³ /j
Débit horaire de pointe de temps de pluie	385m ³ /h	1 115m ³ /h	1 500 m ³ /h

Le débit de référence est défini par l'article 2-6 de l'arrêté du 21 juillet 2015, il correspond au percentile 95 des débits arrivant en amont immédiat du déversoir en tête de station. Il correspond à la somme des débits estimés ou mesurés aux points SANDRE A2 (déversoir en tête de station) , A3 (entrée de station) et A7 (lorsque des apports extérieurs sont amenés pour traitement à la STEU) au titre de l'autosurveillance réglementaire.

Ce percentile 95 est re-calculé tous les ans par le maître d'ouvrage sur une chronique de 5 années glissantes qui couvre les années n-1 à n-5 de l'année en cours.

Il est re-proposé en début d'année au service police de l'eau qui le valide au plus tard avec le jugement des conformités de l'année n-1.

5-2 : Valeurs limites de rejets

Au point de rejet, l'effluent épuré doit répondre aux conditions suivantes :

- la température est inférieure à 25°C en conditions climatiques normales;
- le pH est compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent ne doit pas dégager, avant et après 5 jours d'incubations à 20°C, une odeur putride et ammoniacale.

- hors situation inhabituelle le rejet doit respecter les concentrations maximales ou les rendements minimaux figurant dans le tableau ci-dessous.

PARAMÈTRES	PERFORMANCES		Valeurs rédhibitoires
	Concentrations maximales (mg/L)	Rendement minimal (%)	
DBO5	20	95	50
DCO	90	90	250
MES	20	90	85
Azote Kjeldahl (NTK)	10	80	
Azote Global (NGL)	15	80	
Pt	1	90	

Pour la DBO5, DCO et MES, la station est déclarée conforme si l'une au moins des deux valeurs d'un échantillon moyen journalier (concentration au rejet ou rendement épuratoire) est respectée.

Pour les paramètres Azote et Phosphore, la station est déclarée conforme sur l'année si l'une au moins des deux valeurs (concentration moyenne annuelle au rejet ou rendement épuratoire moyen annuel) est respectée.

Pour les paramètres azotés, conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, ne sont retenus, pour le calcul de la moyenne annuelle, que les bilans pour lesquels la température dans les réacteurs biologiques est supérieure à 12 °C.

Parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne devra dépasser les valeurs rédhibitoires.

Les mesures sont effectuées en entrée et sortie des installations, sur des échantillons correctement homogénéisés.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

Conformément à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, le rejet ne devra pas porter atteinte au milieu naturel.

Les niveaux de traitement, figurant au tableau ci-dessus, sont déterminés d'après la qualité actuelle du milieu récepteur et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Ils pourront être modifiés en cas d'évolution de la qualité ou l'objectif de qualité des masses d'eau réceptrices, ou pour rendre les objectifs fixés compatibles avec un éventuel futur schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le secteur.

Article 6 : Prescriptions techniques relatives au traitement et à la destination des déchets et boues résiduares

L'agglomération de Nevers doit prendre toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduares produites qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation.

Les déchets doivent être éliminés, dans des installations permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés). Les destinations des boues et des déchets seront précisées au service de police de l'eau.

Article 7 : Autres prescriptions relatives à l'usage des ouvrages

7-1 : Prescriptions liées à l'inondabilité

Les ouvrages de traitement des eaux usées et de collecte sont implantés en zone inondable de la Loire.

- Le système doit être maintenu hors d'eau au minimum pour un niveau de Loire à 176,10 m NGF, qui correspond à la cote des Plus Hautes Eaux Connues. Le maître d'ouvrage prévoit des dispositifs permettant de limiter l'impact des crues et à minima des clapets anti-retour.
- Les installations électriques doivent être maintenues hors d'eau au minimum pour un niveau de Loire à 176,10 m NGF, qui correspond à la cote des Plus Hautes Eaux Connues.
- Le fonctionnement normal doit pouvoir être rétabli le plus rapidement possible après la décrue.

7-2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage de rejet

L'ouvrage de rejet ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

7.3 : Exploitation et fiabilité des installations

L'ensemble des installations du système d'assainissement est implanté et exploité conformément aux plans et données contenus dans les documents figurants au dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Les connaissances techniques et sanitaires du personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien devront être réactualisées par rapport au type de station.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Des dispositions pour la mise hors d'eau des bennes de stockages boues ainsi que des produits polluants seront mises en oeuvre.

L'exploitant dispose en permanence des pièces de rechange et matériels utiles pour remédier aux pannes courantes, de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité des installations.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Le maître d'ouvrage doit réaliser une analyse de défaillance des risques avant le 30 juin 2018, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

7.4 : Nuisances sonores

Afin de réduire l'impact sonore il y aura mise en place de capotage, pièges à sons et silencieux sur les entrées et sorties d'air ou de gaz.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le Code de la Santé Publique sont applicables à l'installation.

7.5 : Nuisances olfactives

La lutte contre la propagation des odeurs est assurée par le confinement des zones génératrices d'odeurs : le traitement et le stockage des boues en benne, en particulier, est réalisé dans un atelier clos. Les bâtiments et couvertures sont conçus et traités de manière à résister à la corrosion provoquée par les condensations.

La ventilation est conçue de manière à assurer au personnel d'exploitation et de maintenance des conditions de travail sans utilisation de dispositif individuel de protection respiratoire dans les enceintes fermées accessibles. Dans les locaux accessibles au personnel et dans les locaux attenants à l'exploitation, les conditions de concentrations sont strictement inférieures, en toutes circonstances, aux valeurs limites réglementaires en vigueur au moment de la construction des installations.

7.6 : Sécurité

Les personnes étrangères à l'exploitation ou au contrôle des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et l'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

7-7 : Arrêt temporaire de la station

La continuité du traitement des eaux usées de l'agglomération est assurée en permanence durant les périodes de travaux.

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration nécessitant l'arrêt de la station dûment justifié, le maître d'ouvrage devra solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau au minimum un mois avant l'arrêt programmé, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé. L'exploitant devra préciser les caractéristiques des déversements pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Ces opérations devront être effectuées en dehors des périodes d'étiage sauf impossibilité.

Le service en charge de la police de l'eau pourra, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

TITRE III – AUTOSURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements relatifs à la surveillance des systèmes d'assainissement et de leurs sous-produits, notamment aux prescriptions édictées aux articles 17 à 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police de l'eau et au service d'assistance technique à l'exploitation de stations d'épuration (SATESE) et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Article 8 : Manuel d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance du système d'assainissement en vue de la réalisation de la surveillance de l'ensemble des ouvrages d'assainissement (système de collecte, système de traitement, rejet et milieu récepteur). Le contenu du manuel est défini à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le manuel d'autosurveillance décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance et la qualification des personnes associées à ce dispositif qui devra être tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'agence de l'eau et régulièrement mis à jour.

Le manuel d'autosurveillance doit être amendé, rédigé et transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire Bretagne avant le 30 juin 2018.

Article 9 : Autosurveillance du système de collecte

Le pétitionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau de collecte permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable.

Conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, les ouvrages du système de collecte soumis à autosurveillance sont les suivants :

– les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une CBPO par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j de DBO5 (réseau mixte ou unitaire).

Cette surveillance consiste en :

- une mesure du temps de déversement journalier ;
- une estimation des volumes déversés.

– le cas échéant, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une CBPO par temps sec supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 et déversant plus de 10 jours calendaires par an en moyenne quinquennale.

Cette surveillance consiste en :

- mesurer en continu et enregistrer les volumes déversés ;
- estimer les flux de pollution déversés (paramètres DBO5, DCO, MES, NK, Pt).

Article 10 : Autosurveillance du système de traitement

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme d'autosurveillance des rejets et des sous-produits. A cet effet, la station d'épuration doit être équipée, en entrée et sortie de traitement, de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits ainsi que de préleveurs automatiques réfrigérés et thermostatés, asservis aux débits. Les équipements de mesures doivent fonctionner en permanence. L'exploitant doit conserver au froid, pendant 24 heures, un double des échantillons prélevés le jour précédent.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements devront être aménagés en tête et en sortie de station, comme indiqué dans le manuel d'auto surveillance.

L'implantation et la réalisation de ces points seront soumises pour avis au service chargé de la police de l'eau et validées par les personnes mandatées pour les contrôles. Ils devront être aménagés de manière à être aisément accessibles pour permettre l'amenée du matériel de mesure et d'intervenir en toute sécurité.

L'autosurveillance du système de traitement est réalisée par l'exploitant selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence annuelle des bilans sur un échantillon moyen journalier	Unités
Débit	365	m ³ /j
Pluviométrie	365	mm
PH	104	-
Température	104	° C
DBO5	52	mg d'O ₂ / L
DCO	104	mg d'O ₂ / L
MES	104	mg / L
NTK	52	mg / L
NH ₄	52	mg / L
NO ₂	52	mg / L
NO ₃	52	mg / L
Pt	52	mg / L
MS (boues produites)	104	g / L

Le planning des mesures devra être transmis pour acceptation en fin d'année pour l'année suivante au service chargé de la police de l'eau.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, l'exploitant devra transmettre immédiatement les résultats obtenus accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant tient à disposition des agents chargés du contrôle un registre comportant les résultats des mesures demandées, les quantités de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination, les quantités de réactifs (déphosphatation et filière boues), les quantités de sous-produits (sable, graisse, refus de dégrillage) et leur destination, l'énergie consommée, la pluviométrie, les débits traités ainsi que tous les incidents survenus. Toutes ces données doivent être transmises au service chargé de la police de l'eau.

Un bilan de fonctionnement annuel sera adressé au service chargé de la police de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Article 11 : Surveillance du milieu récepteur

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable (liste consultable <http://www.labeau.ecologie.gouv.fr/index.php>)

Afin de répondre aux objectifs du bon état des cours d'eau, le pétitionnaire met en place un suivi biologique de l'Indice Biologique Global Adapté aux grandes rivières (IBGA) réalisé annuellement à l'amont et à l'aval du rejet de l'agglomération en période d'étiage toutes les 5 années.

Le pétitionnaire transmet les résultats de ce suivi dans un délai maximum de 3 mois au service en charge de la police de l'eau.

Article 12 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en œuvre les cycles de campagnes initiales et de surveillance pérenne de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu récepteur par sa station d'épuration, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Les services de la police de l'eau pourront demander la réalisation de campagnes de mesures complémentaires de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel notamment dans le cas où les micropolluants visés auront été identifiés comme pertinents ou problématiques au niveau local.

Article 13 : Surveillance des boues

Il est réalisé chaque année, pour les stations d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-cité.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage de la station d'épuration recherchera la présence des substances listées dans le tableau de la disposition 5B-2 du SDAGE dans les boues, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles. Lorsque la présence d'une ou de plusieurs substances est détectée, la collectivité réalisera un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.

Article 14 : Diagnostic permanent

En application de l'article R2224-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées.

Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements du système d'assainissement. Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Les modalités concernant la réalisation du diagnostic du système d'assainissement des eaux usées sont les suivantes :

Synthèse du diagnostic permanent (tous les 2 ans) :

Le suivi du système de collecte devra être réalisé par tout moyen approprié : inspection télévisée, enregistrement des débits sur les principaux émissaires, temps de fonctionnement des pompes, mesure des temps et estimation des débits déversés, etc.

L'analyse de ces données doit permettre de réaliser un diagnostic permanent en vue de cibler les secteurs sensibles aux entrées d'eaux parasites et d'eaux pluviales, et de programmer des réhabilitations de réseaux dans le cadre d'une gestion patrimoniale des réseaux et des actions pour la déconnexion des surfaces actives.

Le maître d'ouvrage vérifie la conformité des branchements et réalise chaque année un bilan des contrôles raccordements au réseau de collecte. Il effectue un bilan des quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation des réseaux.

Les résultats de ce diagnostic permanent compléteront le bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 tous les 2 ans.

Diagnostic décennal (tous les dix ans) :

En application de l'article R2224-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées.

Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements du système d'assainissement. Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagés du système de collecte.

Les démarches, les données issues de ce diagnostic décennal et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

TITRE IV – PRODUCTIONS DOCUMENTAIRES

Article 15 : Informations préalables

15.1 : Périodes d'entretien

Le service chargé de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en atténuer les effets.

15.2 : Modification des installations :

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 16 : Transmissions immédiates

16.1 : Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident, affectant la station d'épuration ou le réseau de collecte des effluents et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être signalé par l'exploitant, sans délai et par tout moyen à sa disposition, au service chargé de la police de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

L'exploitant établit, dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident, les dispositions prises pour en minimiser l'impact et les mesures mises en œuvre ou envisagées pour éviter son renouvellement.

La non déclaration d'un incident ou d'un accident affectant une installation, un ouvrage, une activité ou des travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique est punissable d'une contravention pénale de classe 5.

16.2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés, dès leur constatation, au service chargé de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les transmissions immédiates se font par téléphone, fax ou mèl. Pour les transmissions par mèl, les adresses sont :
ddt-sefb-bureau-equipements-ddt58-autosurveillance@nievre.gouv.fr
ddt-sefb@nievre.gouv.fr

Article 17 : Transmissions mensuelles

Les résultats de l'ensemble des mesures réalisées mensuellement dans le cadre de l'autosurveillance sont communiqués au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau avant le 20 du mois suivant. Ces données sont transmises sous le format informatique d'échange de données «SANDRE ».

Les transmissions mensuelles des fichiers SANDRE se font par mèl :
ddt-sefb-bureau-equipements-ddt58-autosurveillance@nievre.gouv.fr

15/24

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées transmet ces données via cette application.

Article 18. : Transmissions annuelles

Les documents suivants sont transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau :

- Le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable est transmis avant le 1er janvier de l'année N.
- Un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement de l'année N doit être réalisé et transmis, avant le 1er mars de l'année N+1.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage doit transmettre les valeurs des indicateurs et des données caractérisant son service à l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement via une plateforme Internet créée à cet effet.

Les données de l'année N doivent être renseignées sur le site (<http://www.services.eaufrance.fr/>) avant le 15 octobre de l'année N+1.

Une synthèse du diagnostic permanent du système de collecte prévu à l'article 9, accompagnée du programme de réhabilitation du réseau et de suppression des mauvais raccordements doit être présentée au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

L'ensemble des premières synthèses de ce diagnostic est transmis par le bénéficiaire au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne dans les 2 ans qui suivent la notification du présent arrêté. Une mise à jour de ces synthèses est transmise ensuite tous les 2 ans.

Un diagnostic complet est remis à une fréquence n'excédant pas 10 ans, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

TITRE V – CONFORMITÉ ET CONTRÔLE

Chaque année, le service chargé de la police de l'eau évalue la conformité du système de collecte et de traitement au regard des objectifs fixés par la directive 91/271/CEE, de l'arrêté du 21 juillet 2015 et du présent arrêté préfectoral.

Article 19 : Conformité du système de collecte

Le système de collecte est déclaré conforme dès lors que :

- par temps sec, aucun déversement dans le milieu naturel n'est constaté
- par temps de pluie, aucun déversement n'est constaté lorsque les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des volumes d'eaux usées par l'agglomération durant l'année.

Article 20 : Conformité du système de traitement

La conformité en performances de la station d'épuration est établie dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015. Elle est examinée vis-à-vis des paramètres suivants :

Paramètres	Nombre annuel de mesures exigées	Nombre maximum d'échantillons non conformes toléré	Rappel de la valeur de concentration rédhibitoire (mg/l)
DBO5	52	5	50
DCO	104	9	250
MES	104	9	85
NTK	52	Sans objet	/
NGL	52	Sans objet	/
Pt	52	Sans objet	/

Les trois conditions suivantes doivent être simultanément satisfaites :

- La fréquence d'auto surveillance est respectée.
- Les mesures sont toutes inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas des opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau au minimum un mois à l'avance et quand les prescriptions éventuelles fixées par celui-ci ont été respectées et sauf conditions exceptionnelles.
- Les mesures respectent soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement, précisées à l'article 5.2, avec un nombre minimal annuel de mesures, figurant dans le tableau ci-dessus, qui peuvent être non conformes à cette condition.

Pour les formes de l'azote et le phosphore, l'installation est déclarée conforme si l'une au moins des deux valeurs (concentration moyenne sur l'année ou rendement épuratoire moyen sur l'année) est respectée.

Pour les formes de l'azote, ne seront retenus que les bilans effectués lorsque la température dans les réacteurs biologiques est supérieure à 12 °C.

Article 21 : Contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau peuvent procéder, en tant que de besoin et de façon inopinée :

- à des vérifications du fonctionnement et du rendement des ouvrages épuratoires en procédant à des analyses des effluents bruts et épurés,
- au contrôle des eaux réceptrices.

Les résultats des contrôles inopinés sont pris en compte pour l'appréciation de la conformité du fonctionnement des ouvrages épuratoires.

Le coût des analyses est à la charge exclusive du maître d'ouvrage. Pour ce faire, le maître d'ouvrage, doit, sur les réquisitions du service chargé de la police de l'eau, permettre aux agents de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles, et de leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

TITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 22 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 23 : Remise en état des lieux

Dans le cas où la présente autorisation viendrait à être rapportée ou révoquée, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée à la ressource en eau.

En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du pétitionnaire.

Le service chargé de la police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde.

Article 24 : Déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit Code.

Article 25 : Non-conformité collecte et/ou traitement

Le service en charge de la police de l'eau informe le maître d'ouvrage de la conformité des systèmes de collecte et de traitement de l'année n-1 dans les conditions prévues à l'art 22-I de l'arrêté du 21 juillet 2015

En cas de non-conformité, une procédure contradictoire (procès verbal de constatations et rapport de manquement administratif) est mise en place. Le maître d'ouvrage est ensuite mis en demeure de respecter les prescriptions qui ne sont pas observées.

Si cette mise en demeure reste inefficace, et indépendamment des poursuites pénales le cas échéant, elle fait l'objet d'une suite administrative, telle que prévue par les dispositions de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, qui in fine, peut aboutir à une consignation, des travaux d'office, une amende ou une astreinte journalière.

Article 26 : Caractère de l'autorisation

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L. 214-4 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

La cessation, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 27 : Abrogation et durée de validité

Les arrêtés préfectoraux n°93/P/583 du 15 février 1993, n°2011-DDT-1608 du 5 août 2011 et n°58-2017-05-17-007 du 17 mai 2017 sont abrogés. Dans le prolongement des arrêtés d'autorisation initiale, le présent arrêté est accordé pour une durée de **vingt ans**, à compter de sa signature.

Si le pétitionnaire souhaite obtenir la prorogation de ces dispositions, il devra adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au moins avant l'expiration de l'arrêté.

Article 28 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative à compter de son affichage à l'agglomération de Nevers.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 30 : Publication

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairie de Nevers et au siège de l'agglomération de Nevers, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins six mois.

Article 31 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture,
- le chef du service de police de l'eau de la Nièvre,
- le président de Nevers agglomération,
- le maire de Nevers
- et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement,

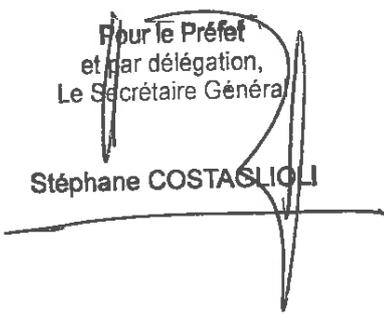
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A Nevers, le **15 MARS 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTASLIOLI

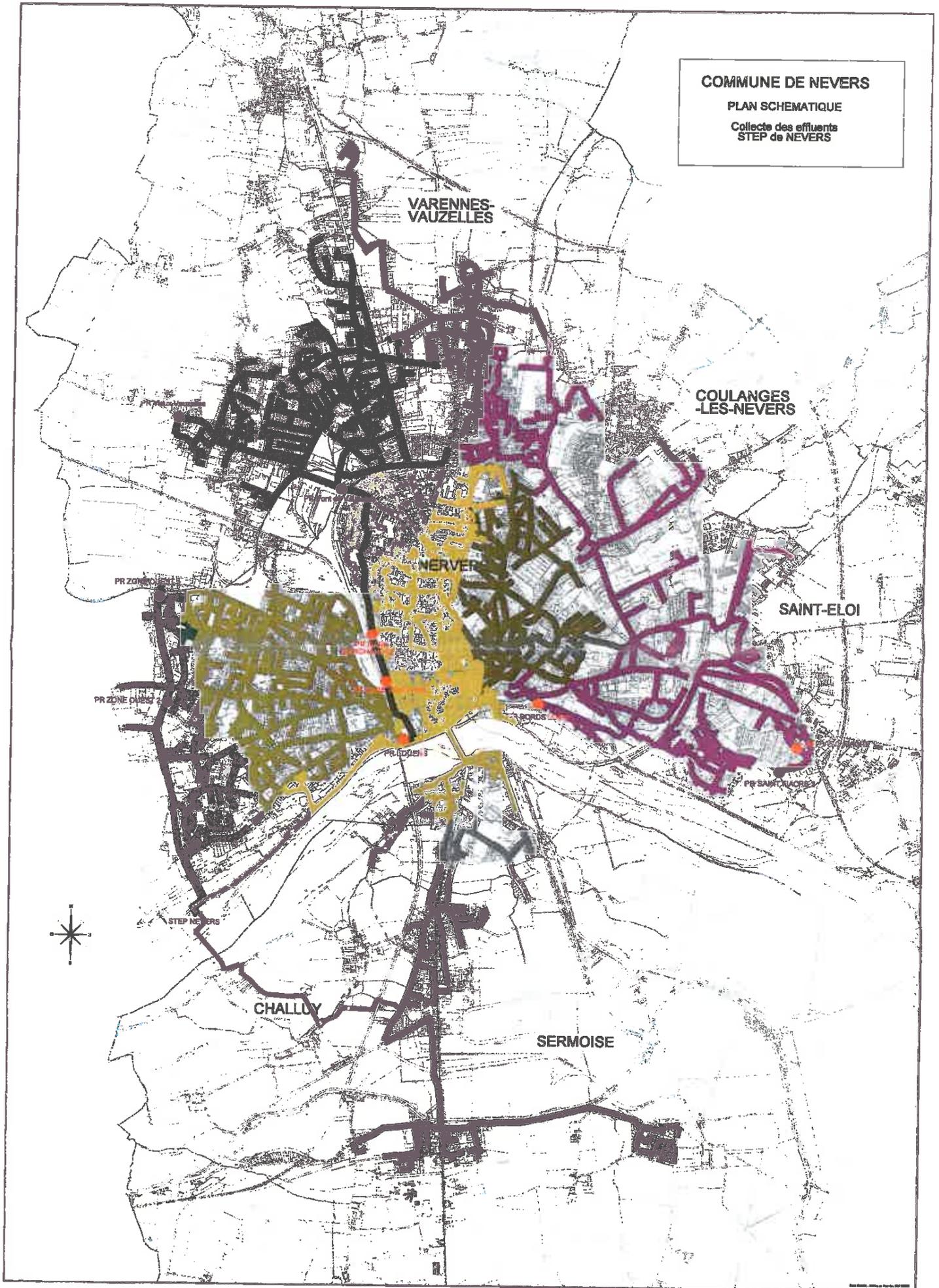


INDEX

TITRE I – Objet de l’autorisation.....	2
Article 1 : Objet et bénéficiaire de l’autorisation.....	2
2-1 : Ouvrages de collecte.....	3
2-2 : Ouvrages de traitement.....	3
2-3 : Ouvrages de rejet.....	4
Article 3 : Prescriptions générales.....	5
Article 4 : Prescriptions relatives au système de collecte.....	5
4-1 : Réseau de collecte.....	5
4-2 : Postes de pompage.....	5
4-3 : Ouvrages susceptibles de déversement dans le milieu naturel.....	5
4-4 : Raccordements.....	6
4.4.1 : Raccordements d’effluents non domestiques :.....	6
4.4.2 : Raccordements d’effluents non domestiques assimilables à des effluents domestiques :.....	6
.....	7
4.4.3 : Raccordements d’effluents domestiques :.....	7
Article 5 : Prescriptions relatives au traitement et au rejet.....	7
5-1 : Débits des ouvrages d’épuration.....	7
5-2 : Valeurs limites de rejets.....	7
Article 6 : Prescriptions techniques relatives au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires.....	8
Article 7 : Autres prescriptions relatives à l’usage des ouvrages.....	9
7-1 : Prescriptions liées à l’inondabilité.....	9
7-2 : Prescriptions relatives à l’ouvrage de rejet.....	9
7.3 : Exploitation et fiabilité des installations.....	9
7.4 : Nuisances sonores.....	9
7.5 : Nuisances olfactives.....	9
7.6 : Sécurité.....	10
7-7 : Arrêt temporaire de la station.....	10
TITRE III – AUTOSURVEILLANCE.....	11
Article 8 : Manuel d’autosurveillance.....	11
Article 9 : Autosurveillance du système de collecte.....	11
Article 10 : Autosurveillance du système de traitement.....	12
Article 11 : Surveillance du milieu récepteur.....	12
Article 12 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées.....	13
Article 13 : Surveillance des boues.....	13
TITRE IV – PRODUCTIONS DOCUMENTAIRES.....	15
Article 15 : Informations préalables.....	15
15.1 : Périodes d’entretien.....	15
15.2 : Modification des installations :.....	15
Article 16 : Transmissions immédiates.....	15
16.1 : Incident grave – Accident.....	15
16.2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l’arrêté.....	15
Article 17 : Transmissions mensuelles.....	15
Article 18. : Transmissions annuelles.....	16
TITRE V – CONFORMITÉ ET CONTRÔLE.....	17

Article 19 : Conformité du système de collecte.....	17
Article 20 : Conformité du système de traitement.....	17
Article 21 : Contrôle.....	18
TITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
Article 22 : Conformité au dossier et modifications	19
Article 23 : Remise en état des lieux.....	19
Article 24 : Déclaration d’incident ou d’accident.....	19
Article 25 : Non-conformité collecte et/ou traitement.....	19
Article 26 : Caractère de l’autorisation	20
Article 27 : Abrogation et durée de validité.....	20
Article 28 : Droits des tiers.....	20
Article 29 : Voies et délais de recours.....	20
Article 30 : Publication.....	20
Article 31 : Exécution.....	21

ANNEXE 1 : SYNOPTIQUE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE NEVERS



ANNEXE 2 – PLAN D’ACTIONS A LA MISE EN CONFORMITÉ DU SYSTÈME D’ASSAINISSEMENT DE NEVERS

Échéancier de travaux rendus obligatoires sur le système d’assainissement : (source : Schéma Directeur Assainissement)
(Réglementaire : R / prescrit au niveau du Schéma Directeur d’assainissement : S)

Priorisation	Travaux	Localisation	Objectifs assignés	R / S	Type de travaux	Échéancier prévisionnel
1	Auto surveillance	AS réglementaire	Réglementation	R	Installation débitmètres + enregistreurs	2016
1	Challuy	Réparations ponctuelles	Améliorations annuelles Limitation des Eaux Claires Parasites	S	Reprise ponctuelle des tronçons EU défectueux	Programmation annuelle
1	Coulanges les Nevers -	Renouvellement rue Verte	Réhabilitation des réseaux EU existants	S	Remplacement canalisation défectueuse en amiante ciment sur 550 ml	2017-2018
1	Coulanges les Nevers	Extension	Augmentation taux de collecte STEU Nevers	S	Dessertes d’un nouveau lotissement l’Ermitage (RD 977) + 20aine habitations impasse de la Bonde	2018-2020
1	Nevers	Renouvellement Fdg Grand Mousse	Limitation des Eaux Claires Parasites	S	Remplacement canalisation défectueuse en amiante ciment sur 325 ml	2015
1	Nevers	Renouvellement Bvd Pierre Couberdin	Amélioration hydraulique des réseaux	S	Remplacement canalisation en contre-pente sur 110 ml	2015
1	Imprévus	Branchements	Limitation Eaux Claires Parasites – Augmentation du taux de collecte	S	Reprise ponctuelle de branchements défectueux en domaine public	Programmation annuelle
1	Nevers	Renouvellement EU rue du Doyenné	Limitation des Eaux Claires Parasites et exfiltrations	S	Remplacement canalisation PVC défectueuse sur 80 ml	2018
1	Règlement de Service	Modification du règlement de service de l’assainissement	Mise à jour des autorisations spéciales de déversement –	R	Définition des usagers assimilés domestiques et non domestiques	2018
1	Analyse des risques de défaillance	UDEP Nevers, Pougues les Eaux et Fourchambault	Conformité à l’arrêté du 21 juillet 2015 – définition d’un plan d’action	R	Etude	2017-2018
1	Analyse des micropolluants	Surveillance des rejets des UDEP de Nevers	Note technique du 12 août 2016 et arrêté préfectoral complémentaire du 17/05/2017	R	Analyses	2018
2	Zonages assainissement	Nevers – Varennes-Vauzelles	Réglementation	R		2017-
2	Coulanges les Nevers -	Rejets TS	suppression des rejets directs en temps sec vers la Pique	R / S	Enquêtes de terrain pour l’identification des branchements EU non conformes	2017-2021

3	Varennes Vauzelles -	DO Michel Gaullier	Suppression des déversements par temps pluie	S	Mise en séparatif du réseau amont DO sur 500 ml	2017 - 2018 - 2019
3	Varennes Vauzelles -	Bassin JJ Rousseau	Création d'un bassin de stockage restitution - Suppression des déversements par temps pluie	S	Bassin de stockage de 650 m3 à mettre œuvre si confirmation des déversements par équipements de mesures d'AS	2018-2028
3	Nevers	Bassin Montapins	Création d'un bassin de stockage restitution - Suppression des déversements par temps pluie	S	Bassin de stockage de 630 m3 à mettre œuvre si confirmation des déversements par équipements de mesures d'AS	>2018-2028
3	Nevers	Bassin Pisserotte	Création d'un bassin de stockage restitution - Suppression des déversements par temps pluie	S	Bassin de stockage de 360 m3 à mettre œuvre si confirmation des déversements par équipements de mesures d'AS	>2018-2028
3	Nevers	Réservoir Rotonde 13ème de Ligne -	Création d'un bassin de stockage restitution - Suppression des déversements par temps pluie - Déconnexion de surfaces actives	S	Bassin de stockage à mettre œuvre si confirmation des déversements par équipements de mesures d'AS	2018-2028
4	Challuy Sermoise	Route de Lyon	Pas d'enjeu environnemental	S	Réhabilitation d'un réseau EU sur parcelles privées	>2028
4	AS complémentaire	Equipement Intersection promenade des Remparts et Quai des Mariniers en mesure de débit	Pas d'enjeu environnemental - Amélioration de la sectorisation des apports	S	Installation d'un débitmètre e entrée d'UDEP	2018
5	Nevers	Secteur Montapins amont	Pas d'enjeu environnemental -	S	Reprise du profil hydraulique du réseau pour limiter le risque de débordement sur chaussée - Confirmation des déversements par équipements de mesures d'AS	2022
5	Nevers	Secteur SNCF + Passière	Pas d'enjeu environnemental - Suppression des débordements du réseau pluvial	S	Etude pluviale spécifique à lancer sur le bassin	>2022
6	Système Nevers	Extensions réseau	Augmentation du taux de collecte	S	Selon les conclusions du zonage d'assainissement et PLU de Nevers	Fonction des projets d'aménagement et de voirie
	Enveloppe annuelle	DO > 18 déversements - Déconnexion Sa	Améliorations annuelles	S	Enquêtes de terrain pour la recherche des	Programmation annuelle

	Enveloppe annuelle	Challuy Sermoise - Aérojecteurs - Travail sur réseau en amont	Améliorations annuelles	S	Enquêtes de terrain pour la recherche des raccordements non conformes – Reprise des tronçons EU défectueux	Programmation annuelle		
	Enveloppe annuelle	Amélioration des performances énergétiques - Diminution ECPP Renouvellement	Améliorations annuelles	S	Renouvellement des réseaux EU défectueux	Programmation annuelle		
	Enveloppe annuelle	Système Nevers - Réhabilitation ouvrages	Améliorations annuelles	S	Renouvellement et amélioration des équipements prévus au contrat de DSP	Programmation annuelle		
	Enveloppe annuelle	Réduction des surfaces actives	Améliorations annuelles	S	Enveloppe annuelle pour tests à la fumée et réduction mauvais branchements	Programmation annuelle		
	Enveloppe annuelle -	Challuy Sermoise PR421 - Déconnexion Sa	Améliorations annuelles	S	Enveloppe annuelle pour tests à la fumée et réduction mauvais branchements	Programmation annuelle		
	Enveloppe annuelle -	Nevers PR République et bords de Loire - Déconnexion Sa	Améliorations annuelles	S	Enveloppe annuelle pour tests à la fumée et réduction mauvais branchements	Programmation annuelle		

ANNEXE 3

Points des ouvrages susceptibles de déversement dans le milieu naturel

Cette liste, établie à la date de signature de l'arrêté, est mise à jour annuellement par le maître d'ouvrage, annexée dans le document de manuel d'autosurveillance.

N° et Désignation	Adresse	Commune	Débit Q (m³/j) moyenne de la semaine la plus chargée	CBPO kg DBO5/J Charge journalière moyenne de la semaine la plus chargée	Mode calcul CBPO	Réseau (U / S / M*)	Ouvrage (DO, TPPP, TPBSR**)	Description autosurveillance	Localisation T.P.	Coordonnées T.P. (L93)	Milieu récepteur	Coordonnées Rejet (L93)
1	Déversoir sud Nevers route des saulaies	Nevers				M	DO tête station	Enregistrement en continu des débits	By-pass stations	X : 709751.61 Y : 6652096.76	La Loire	X : 709638.21 Y : 6652124.35
VV-3		Vareunes Vauzelles		155	Estimation n	M	TPPP	Suivi du niveau en continu	Gare marchandises	X : 711309 Y : 6654738	La Passière	
N2	Square Edouard Millien	Nevers		3157	Estimation n	M	TPPP	Enregistrement en continu des débits	Eduens	X : 711593 Y : 6653753	La Loire	X : 711605.92 Y : 6653746.76
N 3	Rue des Montagnins	Nevers		92	Mesuré mars-avril 2013	M	DO	Enregistrement en continu des débits	Rue des Maricmes Rue des Montagnins	X : 711483 Y : 6653871	La Loire	X : 711521.61 Y : 6653673.74
N4	Rue de la Pisserotte	Nevers		47	Estimation n	M	DO	Enregistrement en continu des débits	Rue de la Pisserotte	X : 709685 Y : 6652470	La Loire	X : 709931.11 Y : 6652055.96
N5	Rue de la Rotonde	Nevers		105	Mesuré mars-avril 2013	M	DO	Enregistrement en continu des débits	Rue de la Rotonde	X : 711180 Y : 6654372	La Passière	
VV-2	Rue Jean-Jacques Rousseau	Vareunes Vauzelles		100	Mesuré mars-avril 2013	M	DO	Enregistrement en continu des débits	Rue Jj Rousseau	X : 710641 Y : 6656304	La Passière	
VV-7	Rue Benoit Fracon	Vareunes Vauzelles		155	Estimation n	M	TPPP	Enregistrement en continu des débits E	Pont de Vauzelles	X : 711010 Y : 6656082	La Passière	X : 711060.36 Y : 6656076.41

* = U : Unitaire ; S : Séparatif ; M : Mixte

** : DO : Déversoir d'orage ; TPPP : Top plein poste de pompage ; TPBSR : trop plein bassin stockage-restitition

Les flux de CBPO sont issus d'une étude Veolia réalisée en 2009. Ils ont été déterminés sur la base du volume moyen journalier d'eau potable consommé sur la zone collectée jusqu'au point de déversement, à partir duquel a été calculé le nombre d'équivalents-habitants et le flux de CBPO correspondants (1 EH = 60 g DBO5/j)

ANNEXE 4

Tableau récapitulatif des échéances et délais s'appliquant au présent arrêté

Article 18	Bilan annuel	Avant le 1 ^{er} mars de l'année N+1
Article 14	Synthèse du Diagnostic annuel	Tous les 2 ans (permanent) et diagnostic détaillé tous les 10 ans
Annexe 4	Réduction des eaux parasites / points d'étape	Préconisations de travaux Schéma Directeur d'Assainissement – jusqu'à + 10 ans
	Envoi des mises à jour de l'inventaire des points de déversement au milieu naturel au service chargé de la police de l'eau	À chaque mise à jour
Article 8	Manuel d'auto surveillance du système d'assainissement	Avant le 30 juin 2018
Article 16	Transmission par mail en cas d'accident grave, panne, dépassement de la valeur significative (ddt-sefb@nievre.gouv.fr)	Immédiate
Article 17	Transmission mensuelle par mail des fichiers SANDRE (ddt-autosurveillance-step@nievre.gouv.fr)	Avant le 20 du mois suivant
Article 18	Planning des mesures de surveillance	Avant le 1 ^{er} janvier de l'année N
Article 18	Renseigner sur le site (http://www.serviceaufrance.fr/) avec les valeurs des indicateurs et des données caractéristiques du service assainissement de l'année N	Avant le 31 décembre de l'année N+1
Article 27	Demande de renouvellement du présent arrêté	Deux ans avant la date de fin de validité

Préfecture de la Nièvre

58-2018-03-20-001

convoc électeurs avril 2018

*Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-AUBIN DES CHAUMES
et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures
en vue d'élections partielles complémentaires*

PRÉFET DE LA NIÈVRE

SOUS-PREFECTURE DE CLAMECY
38 rue Jean Jaurès
58500 CLAMECY
03.86.60.71.71

A R R Ê T É n° 2018-SPCL-17 du 20 mars 2018

**Portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-AUBIN DES CHAUMES
et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures
en vue d'élections partielles complémentaires**

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et, notamment, ses articles L. 252 et L. 253 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les instructions ministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2017, instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre pour la période comprise entre le 1er mars 2018 et le 28 février 2019 ;

VU le décès de Monsieur Bruno GARDEY DE SOOS, maire de la commune de SAINT-AUBIN DES CHAUMES, survenu le 12 février 2018;

VU la démission d'un conseiller municipal en date du 16 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est incomplet en vue de procéder à l'élection du nouveau maire et des adjoints et, qu'en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de pourvoir au remplacement de deux conseillers municipaux ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, sous-préfet de Cosne-cours-sur-Loire et de Clamecy par interim.

ARRETE

Article 1 : Les électeurs de la commune de SAINT-AUBIN DES CHAUMES sont convoqués en vue de procéder à l'élection de deux membres du conseil municipal.

Article 2 : La date de cette élection est fixée au **dimanche 15 avril 2018** pour le premier tour de scrutin, et, dans le cas d'un second tour, au **dimanche 22 avril 2018**.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote situé à la mairie de SAINT-AUBIN DES CHAUMES.

Article 4 : Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les électeurs français et la liste complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Ces listes, arrêtées au 28 février 2018, auront éventuellement été modifiées par application de décisions d'inscriptions et de radiations, relevant des dispositions des articles L. 30, L. 33, L. 34 et R. 18 du code électoral.

Les tableaux contenant les rectifications consécutives à ces changements devront être publiés cinq jours avant la date du scrutin, soit le 10 avril 2018.

Article 5 : Il ressort des données INSEE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, que la population de la commune de SAINT-AUBIN DES CHAUMES est inférieure à 1 000 habitants.

Ainsi, les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Nul ne peut être élu au 1er tour s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au 2^{ème} tour, l'élection est acquise par le candidat qui a recueilli la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Article 6 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Un candidat déclaré au 1er tour est automatiquement candidat en cas de 2^{ème} tour. Il n'a ainsi aucune démarche à effectuer.

Article 7 : Les dépôts de déclarations de candidatures se font exclusivement auprès des services de la sous-préfecture de Clamecy, situés rue Francis Carco à Clamecy et doivent être présentées aux jours et horaires d'ouverture au public en l'occurrence :

<i>Pour le 1^{er} tour</i>	
le jeudi 22 mars 2018 le vendredi 23 mars 2018 les lundi 26 et mardi 27 mars 2018 le mercredi 28 mars 2018	De 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h de 8 h 30 à 12 h de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h de 8 h 30 à 12 h
le jeudi 29 mars 2018	De 8 h 30 à 12 h 00 de 14 h 00 à 18 h 00
<i>Pour le 2^{ème} tour</i>	
le lundi 16 avril 2019	De 8 h 30 à 12 h 00
le mardi 17 avril 2018	De 8 h 30 à 12 h 00 de 14 h 00 à 18 h 00

Article 8 : Une déclaration de candidature aux élections municipales pour les communes de moins de 1000 habitants (cerfa n° 14 996*01) doit être présentée :

- par le candidat, muni d'un justificatif d'identité
- ou par son mandataire, muni d'un justificatif de son identité et d'un mandat dûment complété par le candidat.

Article 9: Conformément aux dispositions de l'article R. 26 du code électoral, la campagne électorale est :

	ouverte le :	et s'achève le :
Pour le premier tour	Lundi 26 mars 2018 à zéro heure	Samedi 31 mars 2018 à minuit
Pour le second tour	Lundi 16 avril 2018 à zéro heure	Samedi 21 avril 2018 à minuit

Article 10 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements, puis au dépouillement des votes, dans les conditions fixées aux articles L. 65 et 66 du code électoral.

Un procès-verbal, constatant les opérations électorales, sera dressé en double exemplaire, pour chaque tour de scrutin, conformément aux dispositions de l'article R. 69 du code précité. L'un sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis, dans les meilleurs délais, en sous-préfecture.

Article 11 : Les résultats seront proclamés publiquement, par le président du bureau de vote, immédiatement après l'établissement des procès-verbaux et aussitôt affichés par les soins du 1er adjoint.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception par la mairie de la commune de SAINT-AUBIN DES CHAUMES.

Article 13 : Le présent arrêté peut, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre, ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, peut également être formé à l'encontre de cet arrêté.

Article 14 : Le sous-préfet de Clamecy par interim et le 1^{er} adjoint de la commune de SAINT-AUBIN DES CHAUMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Pour le préfet de la Nièvre,
le sous-préfet de Clamecy par interim,



Michel ROBQUIN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-03-19-001

DIPIM-JM3

Arrêté de délégation de signature à
Mme B. LEROY-Directrice Pilotage Interministériel



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL
Pôle animation interministérielle
Affaire suivie par L. GAUTHIER
Tél. : 03 86 60 72 23
[Mél : gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr](mailto:gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr)
DIPIM - JM 3

A R R Ê T É

**portant délégation de signature à Mme Brigitte LEROY
Directrice du pilotage interministériel**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté n° 05/0135 du 3 février 2005 du Ministre de l'Intérieur portant mutation à compter du 1er avril 2005 de Mme Brigitte LEROY à la préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 modifiant l'organigramme de la préfecture ;

VU la décision préfectorale portant affectation du directeur, des chefs de pôle, des adjoints et agents de la préfecture ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est conférée à **Mme Brigitte LEROY**, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, directrice du pilotage interministériel, à l'effet de signer les pièces et actes énumérés ci-après :

- les contrats et les bons de commande d'un montant inférieur à 1500,00 € ;
- les pièces de gestion courante du personnel ;
- les correspondances usuelles ;
- les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant du domaine de compétence de la direction ;
- les récépissés de déclaration des installations classées ;

- les documents et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses imputables sur les budgets de l'État pour les domaines relevant de la compétence d'ordonnateur secondaire du préfet ;
- les ordres de recouvrement imputables sur le budget de l'État ;
- les actes relevant du responsable d'unité opérationnelle et du valideur NEMO (expressions de besoins) dans les outils CHORUS et NEMO entrant dans le champ des attributions de la direction ;

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEROY, Directrice du pilotage interministériel, délégation de signature est conférée à :

- ◆ **Mme Anne-Françoise TISSIER**, Chef du pôle animation interministérielle, à l'effet de signer :
 - les contrats et les bons de commande d'un montant inférieur à 150 € ;
 - les pièces de gestion courante du personnel ;
 - les correspondances usuelles ;
 - les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant de son domaine de compétence ;
 - les actes relevant du responsable d'unité opérationnelle dans l'outil CHORUS entrant dans les attributions du pôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Françoise TISSIER, délégation de signature est conférée à Mme Laurence GAUTHIER, adjointe au chef du pôle animation interministérielle.

En cas d'absence et d'empêchement simultanés de Mme Anne-Françoise TISSIER et de Mme Laurence GAUTHIER, délégation de signature est conférée à M. Henri JEANNERAT, chef du pôle environnement et guichet unique ICPE.

- ◆ **Mme Chantal GUILLIEN**, Chef du pôle égalité des territoires et des chances, à l'effet de signer :
 - les contrats et les bons de commande d'un montant inférieur à 150 € ;
 - les pièces de gestion courante du personnel ;
 - les correspondances usuelles ;
 - les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant de son domaine de compétence ;
 - les documents et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses imputables sur les budgets de l'État pour les domaines relevant de la compétence d'ordonnateur secondaire du préfet ;
 - les ordres de recouvrement imputables sur le budget de l'État ;
 - les actes relevant du responsable d'unité opérationnelle et du valideur NEMO (expressions de besoins) dans les outils CHORUS et NEMO entrant dans les attributions du pôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal GUILLIEN, délégation de signature est conférée à M. Guillaume ARAGUAS, adjoint au chef du pôle égalité des territoires et des chances.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Chantal GUILLIEN et de M. Guillaume ARAGUAS, délégation de signature est conférée à M. Henri JEANNERAT, chef du pôle environnement et guichet unique ICPE.

- ◆ **M. Fabrice SAUVEGRAIN**, adjoint au Chef du pôle mutations économiques et emploi, à l'effet de signer :
 - les pièces de gestion courante du personnel ;
 - les correspondances usuelles ;
 - les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant de son domaine de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice SAUVEGRAIN, délégation de signature est conférée à Mme Chantal GUILLIEN, chef du pôle égalité des territoires et des chances.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Fabrice SAUVEGRAIN, et de Mme Chantal GUILLIEN. délégation de signature est conférée à Mme Anne-Françoise TISSIER, chef du pôle animation interministérielle.

◆ **M. Henri JEANNERAT**, Chef du pôle environnement et guichet unique ICPE, à l'effet de signer :

- les pièces de gestion courante du personnel ;
- les correspondances usuelles ;
- les récépissés de déclaration des installations classées ;
- les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant de son domaine de compétence ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri JEANNERAT, délégation de signature est conférée à Mme Anne-Françoise TISSIER, chef du pôle animation interministérielle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Henri JEANNERAT et de Mme Anne-Françoise TISSIER délégation de signature est conférée à Mme Chantal GUILLIEN, chef du pôle égalité des territoires et des chances.

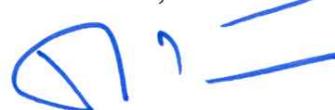
ARTICLE 3 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice du pilotage interministériel, les chefs de pôles, ainsi que les agents concernés de la direction du pilotage interministériel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **19 MARS 2018**
Le Préfet,



Joël MATHURIN

0705 28AM 8 1

Préfecture de la Nièvre

58-2018-03-19-002

DRCL-JM7

Arrêté de délégation de signature

Mme D. PIERI -Directrice Réglementation et Collectivités



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL**

Pôle animation interministérielle
Affaire suivie par L. GAUTHIER

Tél. : 03 86 60 72 06

Mél : gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr

DRCL-JM7

A R R Ê T É

**portant délégation de signature à Mme Danielle PIERI,
Conseiller d'administration
Directrice de la réglementation et des collectivités locales**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Joël MATHURIN, en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté n° 16/1667/A du 29 juillet 2016 du ministre de l'intérieur, portant mutation à la préfecture de la Nièvre à compter du 15 août 2016 de Mme Danielle PIERI, conseiller d'administration, en qualité de directrice de la réglementation et des collectivités locales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 modifiant l'organigramme de la préfecture de la Nièvre ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des chefs de bureau, de leurs adjoints et des agents de la préfecture ;

VU la convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports du 22 mars 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

A R R Ê T É

Article 1er :

Délégation de signature est conférée à Mme Danielle PIERI, directrice de la réglementation et des collectivités locales à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces et les actes énumérés ci-après :

- correspondances usuelles,
- copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant du domaine de compétence de la direction,
- mandats, bordereaux et pièces comptables se rapportant aux affaires traitées par sa direction,
- pièces concernant la régie de recettes,
- pièces de gestion courante du personnel,
- contrats et bons de commande d'un montant inférieur à 150 euros.

A - Compétence départementale :

- les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser (original ou duplicata),
- les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,
- les cartes de guide conférencier,
- les arrêtés de suspension du permis de conduire dans le cadre de la procédure de rétention (3F 3E 4F 4E 56),
- les décisions référence 45 portant enregistrement des permis de conduire de l'UE ou de l'UEE,
- les décisions référence 47 portant reconstitution de points du permis de conduire,
- les récépissés 44 de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul,
- les arrêtés référence 61 portant mesures administratives consécutives à un examen médical,
- les autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur,
- les cartes professionnelles de taxi et de voiture de transport avec chauffeur,
- les documents de séjour des étrangers,
- les titres de voyage des réfugiés,
- la délivrance de sauf-conduits,
- les documents de circulation et titre d'identité républicain pour mineurs étrangers,
- les documents de voyage collectif pour mineurs étrangers,
- la délivrance de visa retour,
- les prolongations de visas consulaires,
- les décisions de retrait de passeport et de cartes nationales d'identité,
- la délivrance des passeports temporaires ,
- les oppositions de sortie de territoire pour les mineurs,
- les reçus de dépôt et les récépissés définitifs des déclarations de candidatures déposées à la préfecture, dans le cadre des élections politiques et professionnelles,
- les récépissés de déclaration de candidatures aux élections des membres des instances locales renouvelées après les scrutins municipaux,
- les déclarations de nationalité française à raison du mariage,
- les habilitations de formation des propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux de 1ère et 2ème catégories,
- les déclarations des feux d'artifice F4, agréments des artificiers et des organismes de formation,
- l'agrément des gardes particuliers relevant d'un établissement public et inter-arrondissements,
- la présidence des commissions spécialisées de sécurité routière relevant de son domaine de compétence,
- les réponses aux demandes des collectivités locales de consultation du fichier national d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS),
- fiche navette de contrôle des marchés publics dans le cadre des Fonds européens,
- les mémoires en défense devant les juridictions administratives et les recours en appel devant la Cour administrative d'appel,
- les demandes de prolongation de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière devant le juge des libertés et de la détention, les mémoires en réponses aux demandes de main levée de rétention devant le juge de la détention et des libertés, les mémoires en défense devant la cour d'appel.

B - Compétence pour l'arrondissement de Nevers :

- les récépissés de déclaration d'association syndicale libre,
- les récépissés de création, modification ou dissolution d'association,
- les autorisations de transport de corps et d'urnes funéraires en dehors du territoire métropolitain,
- les inhumations et crémations hors délais,
- les inhumations sur propriétés privées,
- la reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers,
- l'agrément des gardes particuliers.

Article 2 :

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle PIERI, délégation de signature est conférée à **M. Alain CREUZET**, chef du bureau des collectivités locales, des élections et activités réglementées, à l'effet de signer :

1- Pour le Pôle des collectivités locales :

- les correspondances usuelles,
- les récépissés de déclaration d'association syndicale libre,
- les récépissés de déclaration de candidatures aux élections des membres des instances locales renouvelées après les scrutins municipaux,
- les contrats et bons de commandes d'un montant inférieur à 150 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CREUZET, délégation de signature est conférée à **M. Jean-Louis LE PABIC**, adjoint au chef du bureau des collectivités locales, des élections et activités réglementées.

2- Pour le Pôle des élections et activités réglementées :

- les correspondances usuelles,
- les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant du domaine de compétence de la direction,
- les reçus de dépôt et les récépissés définitifs des déclarations de candidatures déposées à la préfecture, dans le cadre des élections politiques et professionnelles,
- les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser (original ou duplicata),
- les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,
- les autorisations de transport de corps et d'urnes funéraires en dehors du territoire métropolitain,
- les inhumations et crémations hors délais,
- les inhumations sur propriétés privées,
- les cartes de guide conférencier,
- les contrats et bons de commandes d'un montant inférieur à 150 euros,
- les récépissés de création, modification ou dissolution d'association,
- les habilitations de formation des propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux de 1ère et 2ème catégories,
- les déclarations de feux d'artifice F4 et agrément des artificiers et des organismes de formation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CREUZET, délégation de signature est conférée à **M Jean-Louis LE PABIC**, adjoint au chef du bureau des collectivités locales, des élections et activités réglementées et à **Mme Marie-Madeleine PARAY**, responsable du Pôle élections, et activités réglementées.

3- Pour le Pôle accueil et missions de proximité :

- les correspondances usuelles,
- les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant du domaine de compétence de la direction,
- les arrêtés référence 61 portant mesures administratives consécutives à un examen médical,
- les récépissés 44 de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul,
- les décisions référence 47 portant reconstitution de points du permis de conduire,
- les décisions référence 45 portant enregistrement des permis de conduire de l'UE ou de l'UEE,
- les cartes professionnelles de taxi et de voiture de transport avec chauffeur,
- les autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur,
- la présidence des commissions spécialisées de sécurité routière relevant de son domaine de compétence.
- les contrats et bons de commandes d'un montant inférieur à 150 euros,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CREUZET, délégation de signature est conférée à **M. Jean-Louis LE PABIC**, Adjoint au chef du Bureau des collectivités locales, des élections et activités réglementées et à **Mme Anne-Laure BAUJARD**, responsable du Pôle accueil et missions de proximité.

■ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle PIERI, délégation de signature est conférée à **Mme Nathalie MENEUT**, chef du bureau de l'immigration et de l'intégration, à l'effet de signer :

- les correspondances usuelles,
- les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant du domaine de compétence de la direction,

- les documents de séjour des étrangers,
- les titres de voyage des réfugiés,
- la délivrance de sauf-conduits,
- les documents de circulation et titre d'identité républicain pour mineurs étrangers,
- les documents de voyage collectif pour mineurs étrangers,
- la délivrance de visa retour,
- les prolongations de visas consulaires,
- les contrats et bons de commandes d'un montant inférieur à 150 euros,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie MENEUT, délégation de signature est conférée à **Mme Annie BONNEFOY**, adjointe au chef du bureau de l'immigration et de l'intégration.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Nathalie MENEUT et de Mme Annie BONNEFOY, délégation de signature est conférée à **M. Alain CREUZET** à l'effet de signer l'ensemble des pièces et actes énumérés ci- dessus.

■ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle PIERI, délégation de signature est conférée à **Mme Laurence DUFOUR**, chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) CNI-Passeports, à l'effet de signer :

- les décisions de retrait de passeport et de cartes d'identité,
- la délivrance des passeports temporaires,
- les oppositions de sortie de territoire pour les mineurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence DUFOUR, délégation de signature est conférée à **Mme Annick DESCHAMPS**, adjointe au chef de CERT CNI-Passeports et à **Mme Nadine LAROSE**, référente fraude CERT.

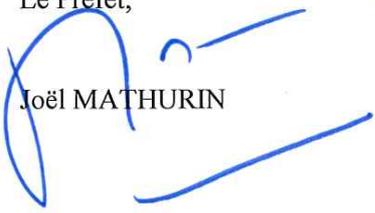
Article 3 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions qui lui sont contraires.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice de la réglementation et des collectivités locales, les chefs de bureau et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **19 MARS 2018**
Le Préfet,


Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-03-19-003

NEMO-JM9

Arrêté délégation de signature pour l'exécution des
dépenses dans l'outil NEMO



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTERIEL**

Pôle Animation Interministérielle
Affaire suivie par L. GAUTHIER
Tél. : 03 86 60 72 23
Mél : gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr
NEMO – JM-9

ARRÊTÉ

portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'outil NEMO sur les BOPs 111-112-119-122-128-129-142-161-207-216-232-307-333-754-843 et CAS 723.

Le Préfet de la Nièvre

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de **M. Joël MATHURIN**, en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 21 avril 2017 portant nomination de **M. Stéphane COSTAGLIOLI**, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 30 juin 2017 portant nomination de **M. Michel ROBQUIN**, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 portant modification de l'organigramme de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2018 chargeant **M. Michel ROBQUIN**, Sous-Préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, de l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de l'arrondissement de Clamecy et lui accordant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2018 chargeant **M. Stéphane COSTAGLIOLI**, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, de l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de l'arrondissement de Château-Chinon et lui accordant délégation de signature ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chargés de mission, chefs de section et agents de la préfecture ;

SUR proposition du secrétaire général de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée aux membres du corps préfectoral et aux agents mentionnés dans le tableau ci-après pour l'exécution des dépenses, la saisie des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'outil NEMO au titre des BOPs 111-112-119-122-128-129-142-161-207-216-232-307-333-754-843 et CAS 723.

Article 2

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions qui lui sont contraires.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et tous les agents visés à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié individuellement et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le **19 MARS 2018**
Le Préfet,


Joël MATHURIN

ANNEXE à l'arrêté portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'outil NEMO

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des expressions de besoin (EB) et constatation des services faits (SF)
Centres Prescripteurs			
Résidences			
Résidence du Préfet Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	M. Joël MATHURIN, Préfet		Saisie des EB et constatation des SF par Mme Nathalie GAUDRY ou Mme Christine BAPTISTA
Résidence du Secrétaire Général Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général		Saisie des EB et constatation des SF par Mme Brigitte BRAUNER
Résidence de la Directrice de Cabinet Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence <à 5 000 €)	Mme Agnès BONJEAN, directrice des services du cabinet		Saisie des EB et constatation des SF par M. Olivier GAUDRY
Résidence de la sous-préfecture de Château-Chinon Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	M. Stéphane COSTAGLIOLI, Sous-Préfet de Château-Chinon par intérim		Saisie des EB et constatation des SF par Mme Evelyne GAUTHRON
Résidence de la sous-préfecture de Clamecy Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	M. Michel ROBQUIN, sous-préfet de Clamecy par intérim		Saisie des EB et constatation des SF par Mme Christine MAQUET
Résidence de la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	M. Michel ROBQUIN, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire		Saisie des EB et constatation des SF par M. Emmanuel COLAS ou Mme Christelle MILLET

ANNEXE à l'arrêté portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'outil NEMO

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des expressions de besoin (EB) et constatation des services faits (SF)
Bureau des Ressources Humaines et des Moyens (BRHM)			
Toutes décisions de dépenses	M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général		Saisie des EB et constatation des SF par Mme Nathalie GAUDRY, Mme Christine BAPTISTA, Mme Christine BOUCHOUX, ou Mme Catherine CARVALHO
Décisions de dépenses < à 500 €	Mme Anne-Marie AUBERT, chef du BRHM		
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Christine BOUCHOUX, adjointe Mme Martine TORRES, adjointe		
Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC)			
Toutes décisions de dépenses	M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général		Saisie des EB et constatation des SF par M. Philippe DUFOUR
Décisions de dépenses < à 150 €	M. Pascal DECLAS, chef du SIDSIC	M. Philippe DUFOUR, adjoint	
Direction du pilotage interministériel			
Pôle animation interministérielle			
Toutes décisions de dépenses	M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général		Saisie des EB et constatation des SF par Mme Anne-Françoise TISSIER
Décisions de dépenses < à 1 500 €	Mme Brigitte LEROY, directrice		
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Anne-Françoise TISSIER, chef de pôle		
Pôle égalité des territoires et des chances			
Toutes décisions de dépenses	M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général		Saisie des EB et constatation des SF par Mme Delphine MASSON, M. Patrick DOUBLOT ou M. Abdellah SGHIR
Décisions de dépenses < à 1 500 €	Mme Brigitte LEROY, directrice DIPIM		
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Chantal GUILLIEN, chef de pôle		

ANNEXE à l'arrêté portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'outil NEMO

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des expressions de besoins (EB) et constatation des services faits (SF)
Services du Cabinet			
Bureau de la communication et de la représentation de l'Etat			
Toutes décisions de dépenses	M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général		
Décisions de dépenses < à 5 000 €	Mme Agnès BONJEAN, directrice des services du Cabinet		Saisie des EB et constatation des SF par Mme Jocelyne GANTOIS et Mme Laurence DAVASSE
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Stéphanie CANNET, chef du bureau de la communication et de la représentation		
Garage			
Toutes décisions de dépenses	M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général		
Décisions de dépenses < à 5 000 €	Mme Agnès BONJEAN, directrice des services du Cabinet		Saisie des EB et constatation des SF par M. Luc GIANESELLI
Décisions de dépenses < à 150 €	M. Luc GIANESELLI, chef du garage		
Bureau des sécurités			
Toutes décisions de dépenses	M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général		
Décisions de dépenses < à 5 000 €	Mme Agnès BONJEAN, directrice des services du Cabinet		
Décisions de dépenses < à 500 €	M. Jean-François QUIEN, chef du bureau des sécurités		

ANNEXE à l'arrêté portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'outil NEMO

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des expressions de besoins (EB) et constatations des services faits (SF)
Direction de la réglementation et des collectivités locales (DRCL)			
Bureau des collectivités locales, des élections, des associations et des activités réglementées			
Toutes décisions de dépenses	M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général		
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Danielle PIERI, directrice de la DRCL	M. Alain CREUZET, chef du bureau des collectivités locales, des élections, des associations et des activités réglementées, M. Jean-Louis LE PABIC, adjoint, ou - Mme Marie-Madeleine PARAY, responsable du pôle élections et activités réglementées, ou - Mme Anne-Laure BAUJARD, responsable du pôle accueil et missions de proximité	Saisie des EB et constatation des SF par - M. Alain CREUZET, M. Jean-Louis LE PABIC - Mme Marie-Madeleine PARAY - Mme Anne-Laure BAUJARD
Dotations et avances aux collectivités	M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général		Saisie des EB en masse (injection des fichiers plats via NEMO) et constatation des SF par Mme Nicole GRAILLOT ou Mme Nadia LEVEQUE
Centre d'expertise et de ressources des titres CNI-passeports (CERT)			
Toutes décisions de dépenses	M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général		Saisie des EB par Mme Laurence DUFOUR ou Mme Annick DESCHAMPS
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Danielle PIERI, directrice de la DRCL		
Bureau de l'immigration et de l'intégration			
Toutes décisions de dépenses	M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général		
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Danielle PIERI, directrice de la DRCL	Mme Nathalie MENEUT chef du bureau de l'immigration et de l'intégration Mme Annie BONNEFOY, adjointe	Saisie des EB et constatation des SF par Mme Annie BONNEFOY

ANNEXE à l'arrêté portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'outil NEMO

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des expressions de besoins (EB) et constatations des services faits (SF)
Services administratifs de la sous-préfecture de Château-Chinon			
Toutes décisions de dépenses et de recettes	M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet de Château-Chinon, par intérim		
Pièces de liquidation des dépenses			Saisie des EB et constatation des SF par Mme Evelyne GAUTHRON
Services administratifs de la sous-préfecture de Clamecy			
Toutes décisions de dépenses et de recettes	M. Michel ROBQUIN, sous-préfet de Clamecy par intérim		
Pièces de liquidation des dépenses	M. Michel ROBQUIN, sous-préfet de Clamecy par intérim	M. Emmanuel COLAS, secrétaire général des sous-préfectures de Cosne-Cours-Sur-Loire et de Clamecy	Saisie des EB et constatation des SF par Mme Christine MAQUET
Services administratifs de la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire			
Toutes décisions de dépenses et de recettes	M. Michel ROBQUIN, sous-préfet		
Pièces de liquidation des dépenses	M. Michel ROBQUIN, sous-préfet	M. Emmanuel COLAS, secrétaire général des sous-préfectures de Cosne-Cours-Sur-Loire et de Clamecy	Saisie des EB et constatation des SF par M. Emmanuel COLAS ou Mme Christelle MILLET

